



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2021-136

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-11-05-00002 - Arr 2021 015-renouvel CPP (6 pages)	Page 8
BFC-2021-11-25-00002 - Arrêté ARSBFC/DG/2021-003 apportant modification au cahier des charges du projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions EQUIP'ADDICT (2 pages)	Page 15
BFC-2021-11-24-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1254 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre) (4 pages)	Page 18
BFC-2021-11-24-00003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1255 modifiant la composition nominative du centre hospitalier de Lormes (Nièvre) (4 pages)	Page 23
BFC-2021-11-24-00004 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1309 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de soins Les Tilleroyes à Besançon (Doubs) (4 pages)	Page 28

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-11-18-00037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1256 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 33
BFC-2021-11-18-00038 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1257 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 38
BFC-2021-11-18-00039 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1258 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 43
BFC-2021-11-18-00040 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1259 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 48
BFC-2021-11-18-00041 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1260 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH ORNANS (250000478), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 53
BFC-2021-11-18-00042 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1261 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 58

BFC-2021-11-18-00043 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1262 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 63
BFC-2021-11-18-00044 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1263 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 68
BFC-2021-11-18-00045 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1264 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY (580780070), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 73
BFC-2021-11-18-00046 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1265 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE (580780088), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 78
BFC-2021-11-18-00047 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1266 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT (580781136), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.?? (4 pages)	Page 83
BFC-2021-11-18-00018 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1287 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 88
BFC-2021-11-18-00019 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1288 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 94
BFC-2021-11-18-00021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1289 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 100
BFC-2021-11-18-00022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1290 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS (390781193), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 106

BFC-2021-11-18-00023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1291 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 112
BFC-2021-11-18-00024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1292 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 118
BFC-2021-11-18-00025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1293 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 124
BFC-2021-11-18-00026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1294 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 130
BFC-2021-11-18-00027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1295 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 136
BFC-2021-11-18-00028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1296 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 142
BFC-2021-11-18-00029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1297 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 148

BFC-2021-11-18-00030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1298 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 154
BFC-2021-11-18-00031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1299 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 160
BFC-2021-11-18-00032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1300 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 166
BFC-2021-11-18-00033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1301 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 172
BFC-2021-11-18-00034 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1302 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 178
BFC-2021-11-18-00035 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1303 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 184
BFC-2021-11-18-00036 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1304 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 190
BFC-2021-11-18-00020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1305 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS ST YLIE (390780476), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.?? (5 pages)	Page 196

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Service Economie Agricole

BFC-2021-07-26-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BATTISTELI Romaric - N° 2021/143 (8 pages)	Page 202
BFC-2021-07-08-00011 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOURGEOIS Christelle - N°2021/144 (3 pages)	Page 211
BFC-2021-07-06-00013 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOURON Florian - N°2021/157 (2 pages)	Page 215
BFC-2021-07-12-00024 - Autorisation implicite d'exploiter - CAILLON Valentin - N° 2021/111 (2 pages)	Page 218
BFC-2021-07-12-00025 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - DUCROT Sébastien- N°2021/116 (2 pages)	Page 221
BFC-2021-07-05-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL CARPENTIER - N° 2021/140 (10 pages)	Page 224
BFC-2021-07-07-00009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GOGET Rémi - N°2021/149 (8 pages)	Page 235
BFC-2021-07-08-00010 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MARCOUX Jean-Philippe - N°2021/145 (3 pages)	Page 244

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations

BFC-2021-07-15-00010 - ARC_SCEA des 3 Priottes (1 page)	Page 248
BFC-2021-07-05-00005 - SKM_287 Noi21112316131 (1 page)	Page 250

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-11-08-00007 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - BLAU-MOLLEVEAUX Valentin - N°2021/207 (2 pages)	Page 252
BFC-2021-11-16-00008 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - CARTEAU Romain - N°2021/255 (2 pages)	Page 255
BFC-2021-11-03-00015 - Attestation NON SOUMIS au contrôle des structures - DUPIRE Juliette - N°2021/199 (2 pages)	Page 258
BFC-2021-11-08-00008 - RESCRIT - contrôle des structures - EARL TALVAT - N° 2021/1 (1 page)	Page 261

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-10-13-00007 - 21 Côte d'or- Arrêté SAUSSY - Système d'adduction d'eau (8 pages)	Page 263
BFC-2021-10-12-00021 - 89 - VEZELAY - Maison Zervos - Arrêté d'inscription (4 pages)	Page 272

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2021-11-25-00001 - Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (4 pages)	Page 277
---	----------

**Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / Bureau des Affaires
Générales**

BFC-2021-11-26-00002 - Arrêté N°21-1083 BAG portant attribution de la
bourse des Talents pour la campagne 2021-2022 en Bourgogne
Franche-Comté. (4 pages)

Page 282

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2021-11-24-00005 - RABFC Arrêté de subdélégation 2021-071 DSDEN 58
24 novembre 2021 (2 pages)

Page 287

BFC-2021-11-24-00001 - RABFC Arrêté de subdélégation 2021-072 DSDEN 70
24 novembre 2021 (2 pages)

Page 290

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-05-00002

Arr 2021 015-renouvel CPP



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2021/015 en date du 22 octobre 2021 portant renouvellement de la liste des membres de la commission spécialisée prévention de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-31; D.1432-35; D.1432-38 ; D.1432-39 et D.1432-44 à D.1432-53 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le décret du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et modifiant sa composition,

Vu l'arrêté A.R.S. BFC/DS/2021/012 en date du 18.10.2021 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Arrête :

Article 1^{er} : le président de la commission spécialisée prévention est Madame Isabelle Millot élue lors de la réunion d'installation de la CRSA du 11 octobre 2021.

Article 2 : La commission spécialisée prévention comprend 31 membres ayant voix délibérative issus des collèges de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) de Bourgogne-Franche-Comté. Sont membres de la commission spécialisée prévention de Bourgogne-Franche-Comté au titre des collèges suivants :

1°- Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Conseillers régionaux

- Madame Francine CHOPARD, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Mathieu GUINEBERT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Hicham BOUJLILAT, Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

b) Présidents des conseils départementaux ou leurs représentants

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*
- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

c) Représentants des groupements de communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

d) Représentants des communes

- M. *désignation en cours*
suppléé par M. *désignation en cours*

2°- Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Représentants des associations agréées

- Madame Anne-Marie BONNOT, URAF- 71, suppléée par
 1. Madame Odile JEUNET, ARUCAH BFC - 25
 2. Madame Catherine VERNE, URAF BFC - 89
- Madame Marie-Catherine EHLINGER, France Assos Santé Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Richard MARTINEZ, ARUCAH BFC – 70
 2. Monsieur Jean CASTIGLIONI, Génération Mouvement 89
- Madame Mireille LOBREAU, JALMALV Bourgogne, suppléée par
 1. Madame Sylvie VIALET, APF 71
 2. Madame Nadège LECUYER, Initiativ 'Retraite Franche-Comté
- Monsieur Robert YVRAY, AFD BFC, suppléé par
 1. Monsieur Bernard DRUJON, AFD 89
 2. Monsieur Martial PARRENIN, APEI 39

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées

- Monsieur Francesco MEROTTO, UTR CFDT du Territoire de Belfort, suppléé par

Le Diapason - 2 place des Savoirs - CS 73535 - 21035 - DIJON cedex
Standard : 0808 807 107

1. Madame Jacqueline MICHEL, UTR CFDT du Territoire de Belfort
2. *En cours de désignation*

c) Représentant des associations des personnes handicapées

- Madame Patricia AUBRY, CFDT UTR 70, suppléée par
 1. En cours de désignation
 2. En cours de désignation

3°- Collège des représentants des conférences de territoire

- Madame Michèle LE GOFF, représentante du Président du CTS de l'Yonne, suppléée par
 1. Monsieur Adel BOUAKLINE, CTS de l'Yonne
 2. Madame Catherine JOCHMANS - MORAINÉ, CTS de l'Yonne

4°- Collège des partenaires sociaux

a) Représentant des organisations syndicales de salariés

- Madame Daphné DEAS, CFTC Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Monsieur Philippe PERRUCHON, CFTC Bourgogne-Franche-Comté
 2. Madame Marie-Louise GRANDPERRIN, CFTC Bourgogne-Franche-Comté

b) Représentant des organisations professionnelles d'employeurs

- Madame Lucie GABRIELLI, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté, suppléée par
 1. Madame Alexie GAUTHIER, MEDEF Bourgogne-Franche-Comté

c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

- M. désignation en cours
suppléé par M. *désignation en cours*

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Monsieur Guy CIRON, Chambre régionale d'agriculture BFC, suppléé par
 1. Madame Virginie BRION, Chambre régionale d'agriculture BFC
 2. Monsieur Gilles DUQUET, Chambre régionale d'agriculture BFC

5° - Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

- Monsieur Olivier DELALANDE, Les Invités au Festin

suppléé par Madame Annie FAVRET, Association Haut-Saônoise de Réinsertion et d'Accompagnement (A.H.S.R.A)

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Nathalie MOORE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
 2. Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Représentant des caisses d'allocations familiales

- Madame Martine WESOLEK, CAF de la Nièvre, suppléée par
 1. Monsieur Vincent LAFAY, CAF de la Saône-et-Loire
 2. Monsieur Antoine PIRES, CAF de la Haute-Saône

d) Représentant de la mutualité française

- Monsieur François COLAS DES FRANCS, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté, suppléé par
 1. Madame Béatrice BARNAY, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Stéphane LOUVET, Mutualité Française Bourgogne-Franche-Comté

6° - Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire

- Madame Marie MELIN, Rectorat de l'académie de Dijon, suppléée par
 1. Docteur Sylvie CUBILLE, Rectorat de l'académie de Dijon
 2. Docteur Isabelle RISOLD-FAIVRE, Rectorat de l'académie de Besançon

b) Représentants des services de santé au travail

- M. désignation en cours
 1. *En cours de désignation*
 2. *En cours de désignation*

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

- Madame Christine BARBIER, directrice générale adjointe Solidarités, suppléée par
 3. Monsieur Jacques ENGEL, adjoint à la DGA Solidarités
 4. Monsieur Jérôme PELISSIER, directeur de l'accompagnement à l'autonomie

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté), suppléée par

1. Docteur Françoise CUSIN, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)
2. Monsieur Michel ROY, Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé Bourgogne Franche-Comté (IREPS Bourgogne - Franche-Comté)

e) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

- Monsieur Philippe FLAMMARION, Observatoire régional de la santé Bourgogne-Franche-Comté (ORS Bourgogne Franche-Comté), suppléé par
 1. Madame Catherine RAUSCHER-PARIS, Pôle de gérontologie interrégional de Bourgogne-Franche-Comté
 2. Monsieur Cyril VILLET, IRTESS Bourgogne

f) Représentants des associations de protection de l'environnement agréées

- Madame Colette PREVOST, Association France Nature Environnement Côte d'Or, FNE BFC, suppléée par
 1. Madame Catherine SCHMITT, Yonne Nature Environnement, FNE BFC

7° - Collège des offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements publics de santé

- Monsieur Olivier TERRADE, Directeur **Général** de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD), **Délégué Régional FNEHAD Bourgogne Franche-Comté**, suppléé par
 1. Monsieur Eric BACHELET, Mutualité Française Comtoise, Délégué régional adjoint FNEHAD **Bourgogne Franche-Comté**
 2. Monsieur Nicolas RIDOUX, HAD Nord 71

g) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

- Monsieur Cyrille POLITI, FHF
 1. Monsieur Pascal BAILLY, SYNERPA
 2. Madame Claire RICCI, SYNERPA

o) Unions régionales des professionnels de santé

- Madame Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers, suppléée par
 1. Monsieur Pascal MARTIN, URPS Pharmaciens
 2. Monsieur Yann François SYLVESTRE, URPS Masseurs kinésithérapeutes
- Docteur Vincent MARNAT, URPS Chirugiens-dentistes, suppléé par
 1. Madame Véronique BAREI, URPS Sages-Femmes
 2. Monsieur Francis NARGAUD, URPS Masseurs kinésithérapeutes

Article 3 : Participant, avec voix consultative :

- Monsieur Emmanuel FAIVRE (MSA Franche-Comté) et Monsieur Jacques GANNE (MSA Bourgogne), représentants de l'organisme local d'assurance maladie relevant de la Mutualité sociale agricole

Article 4 : la durée du mandat des membres de la Commission Spécialisée spécialisée, instance émanant de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie, est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de l'installation de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Bourgogne-Franche-Comté.

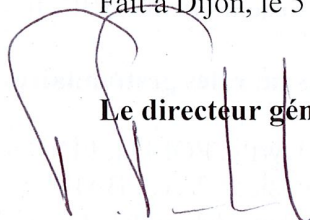
Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou dès sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes, en formulant

- Un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Dijon ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 5 novembre 2021



Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-25-00002

Arrêté ARSBFC/DG/2021-003 apportant
modification au cahier des charges du projet
d'expérimentation EQUIP'ADDICT -
Développement harmonisé du dispositif des
microstructures médicales addictions
EQUIP'ADDICT

Arrêté ARSBFC/DG/2021-003 apportant modification au cahier des charges du projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 3 octobre 2019 concernant le projet d'expérimentation dénommée « EQUIP'ADDICT – développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DG/2019-008 relatif au projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT – Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions

Vu l'avis favorable du comité technique de l'innovation en santé de novembre 2021 sur le projet d'expérimentation EQUIP'ADDICT « Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » - Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1^{er} : Le cahier des charges modifié susvisé de l'expérimentation intitulée « EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » annexé au présent arrêté remplace le cahier des charges annexé à l'arrêté du 3 octobre 2019.

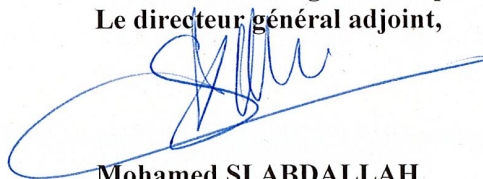
Article 2 : l'annexe territoriale spécifique à la Bourgogne-Franche-Comté modifiée et susvisée de l'expérimentation « EQUIP'ADDICT - Développement harmonisé du dispositif des microstructures médicales addictions » annexée au présent arrêté remplace l'annexe territoriale annexée à l'arrêté du 3 octobre 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'innovation et de la stratégie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de DIJON dans le délai de deux mois, soit à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, soit à compter de sa notification aux structures citées en annexe. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 25 novembre 2021

**Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général adjoint,**



Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1254 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier de
Château-Chinon (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1254
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Château-Chinon (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1362 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-038 du 21 janvier 2021 et n° 2021-996 du 6 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 8 novembre 2021 de la direction du centre hospitalier de Château-Chinon faisant part du départ du représentant de la commission médicale d'établissement ;

Vu le courrier du 8 novembre 2021 de Monsieur Gérard HAUFF, représentant des usagers, faisant part de sa démission ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège du Dr Abdelkader SOUCI, désigné en qualité de représentant du personnel par la commission médicale d'établissement, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Le siège de Monsieur Gérard HAUFF, désigné en qualité de représentant des usagers par le Préfet de la Nièvre, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Château-Chinon, sis 42 rue Jean-Marie Thévenin - 58120 Château-Chinon (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Château-Chinon :
 - Madame Chantal Marie MALUS, maire
- de la communauté de communes « Morvan sommets et grands lacs » :
 - Madame Martine DAOUST
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Patrice JOLY

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico techniques :
 - Madame Aude GUILLOT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - siège vacant
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Clara TOURNOIS (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Docteur Nacéra VERSPIEREN
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - siège représentant des usagers vacant
 - siège représentant des usagers vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Château-Chinon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Château-Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1255 modifiant la
composition nominative du centre hospitalier de
Lormes (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1255
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Lormes (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1366 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-022 du 7 janvier 2021 et n° 2021-1121 du 28 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 5 novembre 2021 de la direction du centre hospitalier de Lormes transmettant la délibération du 18 octobre 2021 de la commission permanente du conseil départemental de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes, 8 rue du Panorama - 58140 Lormes (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Séverine BERNARD en qualité de représentante du conseil départemental de la Nièvre

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lormes devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Lormes :
 - Monsieur Christian PAUL, maire
- de la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs :
 - Madame Christine PIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Séverine BERNARD, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur Joël JEANNIN
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur Virginien BARADEL
- désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame Magali POUSSIN

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - siège vacant
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - siège représentant des usagers vacant
 - siège représentant des usagers vacant

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Lormes
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 2^{ème} circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Lormes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00004

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1309 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre de soins Les Tilleroyes à Besançon (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1309
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1193 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de Réadaptation Les Tilleroyes de Besançon ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1010 du 7 septembre 2021 et n° 2021-1088 du 7 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 17 novembre 2021 de Monsieur le Docteur Benoît RABIER, désigné au titre des personnalités qualifiées, faisant part de sa démission ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le siège de Monsieur le Docteur Benoît RABIER, désigné en qualité de personnalité qualifiée par le directeur général de l'agence régionale de la santé, est déclaré vacant dans l'attente de son remplacement.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes, sis 46 B chemin du Sanatorium, 25030 BESANCON cedex (Doubs), établissement public de santé de ressort départemental devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la Ville de Besançon
 - Monsieur Gilles SPICHER, conseiller municipal
- de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
 - Monsieur Christian MAGNIN-FEYSOT
 - Monsieur Jean-Hugues ROUX
- du conseil départemental du Doubs :
 - Monsieur Michel VIENET
 - Madame Monique CHOUX

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Anne SIMONETTI
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Madame le Docteur Isabelle COURET-BONNET
 - Sièges vacants
- désignés par les organisations syndicales :
 - Madame Sylvie SAGE (CGT)
 - Madame Céline PELTIER (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Christian WERNERT
 - Sièges vacants
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur le Docteur Luc BERTRAND
 - Madame Evelyne ROHRBACH, membre de l'ARUCAH
 - Madame Monique DINTROZ, membre de l'association française du Gougerot Sjögren et des syndromes secs

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la circonscription du Doubs où est situé le siège du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre de soins et de réadaptation Les Tilleroyes de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **24 NOV. 2021**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00037

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1256 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR
- CH-HCO (210012142), au titre de l'activité
déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **957 751,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **52 938,97 €**, soit :

- a) **16 301,86 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **282,91 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **485,89 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **35 868,31 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **13,57 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **7 980 630,21 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **7 947 582,04 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **33 048,17 €** au titre des transports.

2° **8 619 762,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **7 662 011,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00038

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1257 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **78 054,10 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **523 439,43 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **523 171,12 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **268,31 €** au titre des transports.

2° **501 058,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **445 385,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00039

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1258 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL P NAPPEZ MORTEAU (250000221), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-834 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par l'HL P NAPPEZ MORTEAU.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **164 720,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **402,30 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **184,89 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **217,41 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 111 945,82 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 109 575,88 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **2 369,94 €** au titre des transports.

2° **1 482 485,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 317 764,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00040

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1259 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES
(250000239), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **94 776,94 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **918,30 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **918,30 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **641 577,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **641 173,22 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **404,03 €** au titre des transports.

2° **852 992,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **758 215,31 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00041

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1260 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CH ORNANS (250000478), au titre de
l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-836 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par l'HOPITAL RURAL ORNANS.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM du Doubs, est arrêtée à **76 215,25 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Doubs est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Doubs, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **146 418,73 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **146 418,73 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **685 937,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **609 722,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00042

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1261 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH MOREZ (390780153), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-837 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le CH MOREZ.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM du Jura, est arrêtée à **73 989,42 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM du Jura est arrêtée à **3 254,84 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **802,93 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **2 451,91 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM du Jura, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **556 026,26 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
 - **552 657,44 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
 - **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
 - **3 368,82 €** au titre des transports.
- 2° **665 904,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.
- 3° **591 915,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00043

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1262 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH DE CHÂTEAU CHINON (580780047), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-838 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par l'HOPITAL - MDE R CHATEAU-CHINON.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **199 469,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **609 740,67 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **609 740,67 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 795 221,75 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 595 752,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1° - 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00044

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1263 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HOPITAL RURAL DE LORMES (580780054), au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-839 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le HOPITAL RURAL DE LORMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **88 059,58 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **0,00 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **528 577,02 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **527 128,61 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **1 448,41 €** au titre des transports.

2° **792 536,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **704 476,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00045

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1264 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY
(580780070), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-840 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la CPAM de la Nièvre, est arrêtée à **465 533,92 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de la Nièvre est arrêtée à **35 984,12 €**, soit :

- a) **8 954,56 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **27 029,56 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **9,63 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

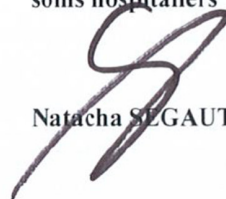
III.- La somme à verser par la CPAM de la Nièvre, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 293 564,23 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 206 757,71 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **1 225,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **85 581,32 €** au titre des transports.

2° **4 189 805,25 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 724 271,33 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00046

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1265 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE
(580780088), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2021.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-841 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par l'HOPITAL DE COSNE-COURS/LOIRE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **480 468,00 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **58 322,94 €**, soit :

- a) **18 717,32 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **232,20 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **39 373,42 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **884,76 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 597 698,36 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 522 762,84 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **5 604,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **69 331,34 €** au titre des transports.

2° **4 324 212,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **3 843 744,00 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00047

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1266 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû
à : CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT
(580781136), au titre de l'activité déclarée au
mois de septembre 2021.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021- 1266
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
au CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT déclaré
au mois de septembre 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 113 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-842 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2021 par le CENTRE HOSPITALIER HENRI DUNANT.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de septembre 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **167 226,83 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de septembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **50,28 €**, soit :

- a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- g) **50,28 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;
- i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.


III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de septembre 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **1 023 542,37 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **1 023 542,37 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **1 505 041,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de septembre 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **1 337 814,67 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de septembre 2021 arrêté à l'article 1^{er} est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12^e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00018

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1287 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE HOSPITALIER JURA SUD (390780146), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1287

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 014 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	54 904 636,00 €	4 596 333,00 €	62 840,00 €	4 659 173,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	51 577 786,00 €	4 320 078,00 €	65 787,50 €	4 385 865,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 326 850,00 €	276 255,00 €	-2 947,50 €	273 307,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	391 896,00 €	187 126,44 €	579 022,44 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	284 941,00 €	185 696,03 €	470 637,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 878,00 €	-1 400,51 €	33 477,49 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	72 077,00 €	2 830,92 €	74 907,92 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	27 060,00 €	2 281,00 €	78,00 €	2 359,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	1 430,00 €	121,00 €	5,50 €	126,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	13 740,00 €	1 152,00 €	21,00 €	1 173,00 €
Dont séjours	7 476,00 €	630,00 €	21,00 €	651,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	6 264,00 €	522,00 €	0,00 €	522,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JURA SUD** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00019

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1288 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH ST CLAUDE (390780161), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1288

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH ST CLAUDE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 016 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH ST CLAUDE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	9 589 100,00 €	802 888,00 €	-11 850,97 €	791 037,03 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	8 831 632,00 €	740 039,00 €	-1 847,93 €	738 191,07 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	757 468,00 €	62 849,00 €	-10 003,04 €	52 845,96 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 153,00 €	1 109,10 €	2 262,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 133,00 €	1 169,10 €	2 302,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont médicaments en externe	20,00 €	-60,00 €	-40,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	-642,42 €	-642,42 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	214,00 €	18,00 €	-54,00 €	-36,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	214,00 €	18,00 €	-54,00 €	-36,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ST CLAUDE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1289 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH PASTEUR DOLE (390780609), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1289

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH PASTEUR DOLE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 060 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	40 373 264,00 €	3 380 029,00 €	46 771,00 €	3 426 800,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 184 620,00 €	3 198 321,00 €	48 808,00 €	3 247 129,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	2 188 644,00 €	181 708,00 €	-2 037,00 €	179 671,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	160 228,00 €	-182 626,85 €	-22 398,85 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	116 236,00 €	-113 991,13 €	2 244,87 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 673,00 €	-6 388,13 €	-715,13 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	38 319,00 €	-62 247,59 €	-23 928,59 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	49 414,00 €	4 165,00 €	141,50 €	4 306,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	6 190,00 €	522,00 €	18,50 €	540,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 218,00 €	102,00 €	1,50 €	103,50 €
Dont séjours	1 022,00 €	86,00 €	2,50 €	88,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	196,00 €	16,00 €	-1,00 €	15,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH PASTEUR DOLE** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1290 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
MAISON SOINS ADLCA BLETTERANS
(390781193), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1290

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **ADLCA BLETTERANS** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 119 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 838 806,00 €	153 770,00 €	1 608,50 €	155 378,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 838 806,00 €	153 770,00 €	1 608,50 €	155 378,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	4 304,00 €	362,00 €	10,00 €	372,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 354,00 €	282,00 €	7,50 €	289,50 €
Dont séjours	3 354,00 €	282,00 €	7,50 €	289,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **ADLCA BLETTERANS** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00023

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1291 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1291

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 003 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	85 861 740,00 €	7 188 438,00 €	99 879,00 €	7 288 317,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	82 140 090,00 €	6 879 431,00 €	103 270,50 €	6 982 701,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 721 650,00 €	309 007,00 €	-3 391,50 €	305 615,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	908 055,00 €	-226 944,88 €	681 110,12 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	648 013,00 €	-154 722,90 €	493 290,10 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	46 963,00 €	-25 987,15 €	20 975,85 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	213 079,00 €	-46 234,83 €	166 844,17 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	102 718,00 €	8 658,00 €	294,50 €	8 952,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	111,00 €	-333,00 €	-222,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	111,00 €	-333,00 €	-222,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	7 608,00 €	641,00 €	21,00 €	662,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	18 980,00 €	1 592,00 €	31,00 €	1 623,00 €
Dont séjours	11 072,00 €	933,00 €	31,00 €	964,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	7 908,00 €	659,00 €	0,00 €	659,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS** et à la **CPAM de la Nièvre** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00024

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1292 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE HOSPITALIER DECIZE (580780096), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1292

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **58 078 009 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	13 978 940,00 €	1 170 118,00 €	15 619,00 €	1 185 737,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 105 806,00 €	1 097 665,00 €	16 543,50 €	1 114 208,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	873 134,00 €	72 453,00 €	-924,50 €	71 528,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	20 176,00 €	12 419,73 €	32 595,73 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	18 108,00 €	8 590,15 €	26 698,15 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	2 068,00 €	3 829,58 €	5 897,58 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 416,00 €	119,00 €	3,00 €	122,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	2 008,00 €	169,00 €	5,00 €	174,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	1 704,00 €	143,00 €	3,00 €	146,00 €
Dont séjours	1 654,00 €	139,00 €	3,50 €	142,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	50,00 €	4,00 €	-0,50 €	3,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER DECIZE** et à la **CPAM de la Nièvre** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1293 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE (700004591), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1293

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **70 000 459 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	91 609 378,00 €	7 668 958,00 €	104 529,50 €	7 773 487,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	86 411 726,00 €	7 237 453,00 €	109 427,50 €	7 346 880,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	5 197 652,00 €	431 505,00 €	-4 898,00 €	426 607,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 266 780,00 €	1 128 283,89 €	2 395 063,89 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 167 562,00 €	1 046 157,04 €	2 213 719,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	15 210,00 €	148 814,45 €	164 024,45 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	83 790,00 €	-66 033,60 €	17 756,40 €
Dont médicaments en externe	218,00 €	-654,00 €	-436,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	40 414,00 €	3 406,00 €	114,50 €	3 520,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	5 069,00 €	-13 066,47 €	-7 997,47 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	5 069,00 €	-13 292,75 €	-8 223,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	226,28 €	226,28 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	13 504,00 €	1 138,00 €	38,00 €	1 176,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	22 830,00 €	1 911,00 €	25,50 €	1 936,50 €
Dont séjours	9 006,00 €	759,00 €	25,50 €	784,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	13 824,00 €	1 152,00 €	0,00 €	1 152,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.


Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE** et à la **CPAM de la Haute-Saône** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00026

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1294 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH LES CHANAUX MACON (710780263), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1294

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH MACON** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 026 3**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH MACON** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	86 842 456,00 €	7 270 948,00 €	102 230,00 €	7 373 178,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	82 826 268,00 €	6 937 438,00 €	105 747,00 €	7 043 185,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 016 188,00 €	333 510,00 €	-3 517,00 €	329 993,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	768 385,00 €	548 276,00 €	1 316 661,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	478 652,00 €	238 943,92 €	717 595,92 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33 037,00 €	81 701,41 €	114 738,41 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	256 654,00 €	227 756,67 €	484 410,67 €
Dont médicaments en externe	42,00 €	-126,00 €	-84,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	144 202,00 €	12 155,00 €	414,50 €	12 569,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	197,00 €	-18,00 €	179,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	197,00 €	-18,00 €	179,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	21 142,00 €	1 782,00 €	60,50 €	1 842,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	8 946,00 €	753,00 €	22,50 €	775,50 €
Dont séjours	8 140,00 €	686,00 €	23,00 €	709,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	806,00 €	67,00 €	-0,50 €	66,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH MACON** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1295 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS (710780644), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1295

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 064 4**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	43 072 024,00 €	3 606 421,00 €	51 257,00 €	3 657 678,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	41 466 594,00 €	3 473 049,00 €	52 498,50 €	3 525 547,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 605 430,00 €	133 372,00 €	-1 241,50 €	132 130,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	185 542,00 €	187 194,19 €	372 736,19 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	110 340,00 €	158 032,11 €	268 372,11 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 221,00 €	31 651,44 €	34 872,44 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	71 969,00 €	-2 453,36 €	69 515,64 €
Dont médicaments en externe	12,00 €	-36,00 €	-24,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	20 838,00 €	1 756,00 €	58,50 €	1 814,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	1 424,00 €	120,00 €	4,00 €	124,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	578,00 €	48,00 €	-0,50 €	47,50 €
Dont séjours	540,00 €	45,00 €	0,00 €	45,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	38,00 €	3,00 €	-0,50 €	2,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00028

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1296 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY (710780958), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1296

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 095 8**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	100 283 252,00 €	8 396 373,00 €	118 306,00 €	8 514 679,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	96 017 312,00 €	8 042 105,00 €	121 987,00 €	8 164 092,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 265 940,00 €	354 268,00 €	-3 681,00 €	350 587,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 059 345,00 €	455 244,03 €	1 514 589,03 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	816 216,00 €	484 242,28 €	1 300 458,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	40 659,00 €	-121 977,00 €	-81 318,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	202 470,00 €	92 978,75 €	295 448,75 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	251 106,00 €	21 165,00 €	718,50 €	21 883,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	931,00 €	-2 793,00 €	-1 862,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	777,00 €	-2 331,00 €	-1 554,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	154,00 €	-462,00 €	-308,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	10 534,00 €	888,00 €	30,50 €	918,50 €



Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	86 272,00 €	7 214,00 €	74,00 €	7 288,00 €
Dont séjours	25 926,00 €	2 185,00 €	73,50 €	2 258,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	60 346,00 €	5 029,00 €	0,50 €	5 029,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00029

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1297 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS DE SEVREY (710781329), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1297

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHS DE SEVREY** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 132 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CHS DE SEVREY** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	530 056,00 €	44 432,00 €	782,00 €	45 214,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	530 056,00 €	44 432,00 €	782,00 €	45 214,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE SEVREY** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1298 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH AUTUN (710781451), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1298

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH AUTUN** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 078 145 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH AUTUN** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	12 555 162,00 €	1 051 003,00 €	14 218,50 €	1 065 221,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 723 346,00 €	981 912,00 €	14 899,50 €	996 811,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	831 816,00 €	69 091,00 €	-681,00 €	68 410,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	30 859,00 €	-5 709,25 €	25 149,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	30 682,00 €	-5 178,25 €	25 503,75 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	53,00 €	-159,00 €	-106,00 €
Dont médicaments en externe	124,00 €	-372,00 €	-248,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	1 362,00 €	115,00 €	4,50 €	119,50 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	754,00 €	64,00 €	3,50 €	67,50 €
Dont séjours	568,00 €	48,00 €	2,00 €	50,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	186,00 €	16,00 €	1,50 €	17,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

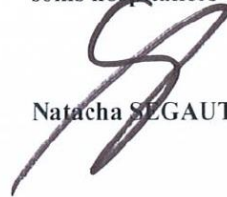
Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUTUN** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1299 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT (710976705), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1299

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI – GALUZOT** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 670 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI – GALUZOT** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	22 592 692,00 €	1 891 065,00 €	25 022,00 €	1 916 087,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	20 986 330,00 €	1 757 715,00 €	26 562,50 €	1 784 277,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 606 362,00 €	133 350,00 €	-1 540,50 €	131 809,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	302 519,00 €	155 844,98 €	458 363,98 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	278 494,00 €	30 694,28 €	309 188,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	11 385,00 €	134 458,72 €	145 843,72 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	12 634,00 €	-9 290,02 €	3 343,98 €
Dont médicaments en externe	6,00 €	-18,00 €	-12,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	9 016,00 €	760,00 €	26,00 €	786,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	211,00 €	-633,00 €	-422,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	211,00 €	-633,00 €	-422,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	5 184,00 €	437,00 €	15,00 €	452,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	398,00 €	34,00 €	2,50 €	36,50 €
Dont séjours	162,00 €	14,00 €	1,50 €	15,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	236,00 €	20,00 €	1,00 €	21,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

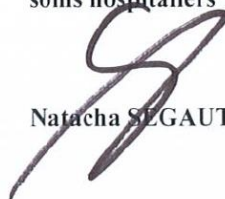
Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI – GALUZOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1300 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOTEL-DIEU DU CREUSOT (710978347), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1300

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **71 097 834 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	38 032 596,00 €	3 176 841,00 €	22 374,00 €	3 199 215,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	36 146 346,00 €	3 020 249,00 €	24 160,50 €	3 044 409,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 886 250,00 €	156 592,00 €	-1 786,50 €	154 805,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	80 766,00 €	168 591,50 €	249 357,50 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	60 136,00 €	164 087,93 €	224 223,93 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 630,00 €	4 503,57 €	25 133,57 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	35 236,00 €	2 963,00 €	80,00 €	3 043,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	1 386,00 €	117,00 €	4,50 €	121,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	2 402,00 €	202,00 €	5,50 €	207,50 €
Dont séjours	2 294,00 €	193,00 €	5,50 €	198,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	108,00 €	9,00 €	0,00 €	9,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOTEL-DIEU DU CREUSOT** et à la **CPAM de la Saône et Loire** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00033

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1301 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CH AUXERRE (890000037), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1301

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH AUXERRE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 003 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CH AUXERRE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	87 149 446,00 €	7 296 133,00 €	101 037,50 €	7 397 170,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	82 593 434,00 €	6 917 844,00 €	105 173,50 €	7 023 017,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 556 012,00 €	378 289,00 €	-4 136,00 €	374 153,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	933 833,00 €	396 003,04 €	1 329 836,04 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	682 049,00 €	397 699,21 €	1 079 748,21 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	22 579,00 €	46 315,88 €	68 894,88 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	226 690,00 €	-40 467,05 €	186 222,95 €
Dont médicaments en externe	212,00 €	-636,00 €	-424,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	2 303,00 €	-6 909,00 €	-4 606,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	135 388,00 €	11 412,00 €	389,00 €	11 801,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	3 319,00 €	-2 612,28 €	706,72 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 815,00 €	-3 925,91 €	-1 110,91 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	504,00 €	1 313,63 €	1 817,63 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	3 780,00 €	319,00 €	12,00 €	331,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	75 322,00 €	6 309,00 €	96,50 €	6 405,50 €
Dont séjours	33 372,00 €	2 813,00 €	96,00 €	2 909,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	41 950,00 €	3 496,00 €	0,50 €	3 496,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH AUXERRE** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00034

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1302 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS YONNE (890000052), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1302

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHS YONNE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 000 005 2**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CHS YONNE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	1 607 912,00 €	134 782,00 €	2 368,00 €	137 150,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	1 607 912,00 €	134 782,00 €	2 368,00 €	137 150,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	3 292,00 €	278,00 €	11,00 €	289,00 €
Dont séjours	3 292,00 €	278,00 €	11,00 €	289,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS YONNE** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00035

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1303 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à :
CENTRE HOSPITALIER SENS (890970569), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1303

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER SENS** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **89 097 056 9**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	65 293 176,00 €	5 466 106,00 €	75 024,00 €	5 541 130,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	61 899 882,00 €	5 184 384,00 €	78 181,50 €	5 262 565,50 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 393 294,00 €	281 722,00 €	-3 157,50 €	278 564,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	455 576,00 €	486 683,34 €	942 259,34 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	381 273,00 €	308 057,22 €	689 330,22 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	5 758,00 €	150 498,25 €	156 256,25 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	68 215,00 €	29 117,87 €	97 332,87 €
Dont médicaments en externe	330,00 €	-990,00 €	-660,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	190 944,00 €	16 094,00 €	546,00 €	16 640,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	734,00 €	-2 202,00 €	-1 468,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	490,00 €	-1 470,00 €	-980,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	244,00 €	-732,00 €	-488,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	13 022,00 €	1 098,00 €	38,50 €	1 136,50 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	6 276,00 €	529,00 €	18,00 €	547,00 €
Dont séjours	5 990,00 €	505,00 €	17,50 €	522,50 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	286,00 €	24,00 €	0,50 €	24,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER SENS** et à la **CPAM de l'Yonne** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00036

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1304 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOPITAL NORD FRANCHE COMTE (900000365), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1304

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **90 000 036 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	179 988 802,00 €	15 067 776,00 €	206 127,50 €	15 273 903,50 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	170 736 904,00 €	14 299 771,00 €	215 087,00 €	14 514 858,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	9 251 898,00 €	768 005,00 €	-8 959,50 €	759 045,50 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	1 671 185,00 €	1 073 316,79 €	2 744 501,79 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	1 259 654,00 €	728 213,28 €	1 987 867,28 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	75 548,00 €	272 962,24 €	348 510,24 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	335 105,00 €	74 775,27 €	409 880,27 €
Dont médicaments en externe	878,00 €	-2 634,00 €	-1 756,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	241 420,00 €	20 349,00 €	692,00 €	21 041,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	122,00 €	-366,00 €	-244,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	108,00 €	-324,00 €	-216,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	14,00 €	-42,00 €	-28,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	12 916,00 €	1 089,00 €	38,00 €	1 127,00 €

Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	38 778,00 €	3 255,00 €	70,50 €	3 325,50 €
Dont séjours	24 092,00 €	2 031,00 €	70,00 €	2 101,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	14 686,00 €	1 224,00 €	0,50 €	1 224,50 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE** et à la **CPAM de Belfort** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-18-00020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-1305 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS ST YLIE (390780476), au titre des soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-1305

fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHS SAINT YLIE JURA** au titre des soins de la période janvier à décembre 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement.

N° FINESS de l'entité juridique : **39 078 047 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **septembre 2021**, par l'établissement : **CHS SAINT YLIE JURA** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO (hors HAD) hors AME, SU et détenus.

Les montants dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	272 000,00 €	68 000,00 €	0,00 €	68 000,00 €
Dont forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	272 000,00 €	68 000,00 €	0,00 €	68 000,00 €
Dont Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R.174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 = (A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €



Article 6 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Libellé	Montant mensuel (A)	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à décembre 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 17 août 2021 modifiant l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du COVID-19 pour l'année 2021, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M09 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 8 - Versements mensuels en l'absence de nouvel arrêté de versement.

1 – Les montants mensuels (A) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de décembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Les montants mensuels (A) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus sont reconduits jusqu'au mois d'activité de novembre 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

2 – Les montants complémentaires issus de la régularisation (B) visés aux articles 1, 3, 5 et 7 dans le cadre de la garantie de financement font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Les montants dus ou à reprendre par l'assurance maladie (B) visés aux articles 2, 4 et 6 dans le cadre des avances au titre de la liste en sus font l'objet d'un versement unique, à M09, à l'établissement concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS SAINT YLIE JURA** et à la **CPAM du Jura** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 18 novembre 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers



Natacha SEGAUT

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-26-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BATTISTELI
Romaric - N° 2021/143



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR **BATTISTELI ROMARIC**
43 rue de Bréchain
89800 CHABLIS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 26/07/2021

LRAR N° 1A 172 505 4348 5

N° DOSSIER DDT : 2021/143

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202012095868-001

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter 227,1953 ha exploités par le GAEC DE LA ROCHE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 23/07/2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 23/11/2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

BATTISTELI ROMARIC demeurant à CHABLIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 227.1953 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 252.4253 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 92	0.3030
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 93	0.1660
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 94	0.1310
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 99	0.5640
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 100	0.2060
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 101	0.9155
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 102	1.5595
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 106	0.2695
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 107	0.2690
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 108	0.1950
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 109	0.0920
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 110	0.1040
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 111	0.1800
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 112	0.2050
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 114	0.9410
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 115	0.1500
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 116	0.1750
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 118	0.5320
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 119	0.1560
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 120	0.1580
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 121	0.1780
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 143	0.0740
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 147	0.8720
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 150	0.1500
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 152	0.0970
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 153	0.2700
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 155	0.3100
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 156	0.1360
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 157	2.4860
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 158	0.3400
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 159	0.4130
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 95	0.2480
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 104	0.0330
89700 MOLOSMES	000 ZX 60 (J)	1.3240
89700 MOLOSMES	000 ZX 60 (K)	0.0617
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1247	0.1256

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1259 (A)	0.1747
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1261	0.5070
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1262	0.8050
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1263	0.1390
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1264	0.1440
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1265	0.1580
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1266	0.1020
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1270	0.4280
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1271	0.4820
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1312	0.2540
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1313	0.9630
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1314	0.2180
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1315	0.1610
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1316	0.1754
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1317	0.1636
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1318	0.2146
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1335	0.5680
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1336	0.5680
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1337	0.2321
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1338	0.2090
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1340	0.6770
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1344	0.1570
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1345	0.5950
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1346	0.8270
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1347	0.5880
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1349	0.2920
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1350	0.4110
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1351	0.1640
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1352	0.0990
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1353	0.1100
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1354	0.1600
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1355	0.0959
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1356	0.2750
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1357	0.2410
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1358	0.1460
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1359	0.2040
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1360	0.2135
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1361	0.2095
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1367	0.1720
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1368	0.1510
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1369	0.2950
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1371	0.1079

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 MÔLAY	000 ZA 13	0.1240
89310 MÔLAY	000 ZA 14	0.9610
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1718	0.2090
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1760	0.2871
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1762	0.0450
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZA 24	0.1570
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 59	3.0700
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 61 (AJ)	5.6807
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 61 (AK)	16.3159
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 61 (B)	0.0354
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 62	0.7740
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 116 (A)	0.0642
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 166	0.1710
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 172	0.0790
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 174	0.1503
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 176	0.1200
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 177	0.1220
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZH 1 (AJ)	9.3887
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZH 1 (AK)	10.2090
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZH 3	5.0330
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZH 4	0.8240
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZH 8	7.3347
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZH 11	12.6526
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZI 33	4.3100
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZI 76	0.3710
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 54	0.5230
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 55	0.7310
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1988	0.2597
89700 MOLOSMES	000 YB 98 (J)	0.8105
89700 MOLOSMES	000 YB 98 (K)	0.2519
89700 MOLOSMES	000 YB 60 (J)	0.3506
89700 MOLOSMES	000 YB 62 (J)	0.5065
89700 MOLOSMES	000 YB 62 (K)	0.0035
89700 MOLOSMES	000 YB 56 (J)	1.5075
89700 MOLOSMES	000 YB 56 (K)	0.1925
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZD 80	0.8690
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 32	0.9720
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 72	3.4000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 754	0.3050
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1046 (A)	0.1580
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1047 (A)	0.2000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1048 (A)	0.2440

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZD 81	1.4240
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZD 97	1.9580
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZD 137	1.9430
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 33	1.2200
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 47	0.7520
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 48	0.5520
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 49	1.6070
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 202	0.1250
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 203	0.1720
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 204	0.2010
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 50	1.7710
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZI 15	3.2490
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZL 25	1.7910
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZW 52	0.6300
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZW 62	0.0880
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZW 112 (J)	0.7295
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZW 112 (K)	0.7295
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZY 68	0.2050
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZY 89	0.4740
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 2019	0.1725
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 103	0.0560
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 105	0.0640
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 106	0.3370
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 113	0.0790
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 114	0.1540
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 115	0.1470
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 116	0.1370
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 117	0.0840
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 120	0.1030
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 123	0.4745
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 133 (A)	0.1545
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 137	0.1710
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 80	0.6720
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 81	0.1020
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 83	2.0650
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZI 6	1.4200
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZI 9	1.1560
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 39 (J)	1.7950
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 39 (K)	3.5900
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 39 (L)	1.7950
89700 MOLOSMES	000 YB 58 (J)	0.6991
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 82	0.3230

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89700 MOLOSMES	000 YB 97 (J)	0.6000
89700 MOLOSMES	000 YB 97 (K)	0.3023
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1029 (J)	0.0781
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1029 (K)	0.2000
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1308	0.1590
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1339	0.4340
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 2017 (J)	0.3127
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 2022	0.0660
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 56	0.5840
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 165	0.0780
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 169	0.0850
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 175	0.1467
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 YA 26	0.1900
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1303	0.3010
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 990	0.1670
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1030	0.2834
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1031	0.0967
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1032	0.2259
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1165	0.3360
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1166	0.3880
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1167	0.7634
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZD 105	0.7640
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZI 69	1.5790
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 42	1.2570
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1342	0.2100
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1348	0.3710
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1365	0.3040
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1268	0.3240
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1272	0.1319
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1273	0.1031
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1298	0.8580
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1299	0.1790
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1300	0.1735
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1301	0.1855
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1302	0.1780
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1304	0.2110
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1305	0.2060
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1306	0.2580
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1307	0.1190
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1309	0.1570
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1310	0.9260
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 OC 1311	0.1900

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1989	0.0682
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 2017 (K)	0.0381
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 798	0.1440
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1046 (B)	0.0710
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1047 (B)	0.0300
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1048 (B)	0.0170
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 133 (B)	0.1370
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0D 138	0.2160
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1259 (B)	0.1613
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 61 (C)	0.3240
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 116 (B)	0.0630
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZV 14	0.9280
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1256	0.1435
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1257	0.2875
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 ZE 171	0.1420
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1034	0.2662
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1255	0.1110
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1362	0.1263
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1363	0.1187
89310 POILLY-SUR-SEREIN	000 0C 1364	0.3590
89310 SAINTE-VERTU	000 0A 1094	0.1330
89310 SAINTE-VERTU	000 ZD 6	21.2600
89310 SAINTE-VERTU	000 ZD 7	6.9690
89310 SAINTE-VERTU	000 ZD 8	2.1390
89310 SAINTE-VERTU	000 ZE 26	7.2050
89310 SAINTE-VERTU	000 ZE 27 (J)	3.3960
89310 SAINTE-VERTU	000 ZE 31	14.4770
89310 SAINTE-VERTU	000 ZE 27 (K)	0.2100
89310 SAINTE-VERTU	000 ZE 47	0.3900
89700 MOLOSMES	000 YB 60 (K)	0.0994
89700 MOLOSMES	000 YB 58 (K)	0.2910

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-08-00011

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOURGEOIS
Christelle - N°2021/144

MADAME BOURGEOIS CHRISTELLE
32 GRANDE RUE
89390 CRY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 08 juillet 2021

LRAR n° 1A 172 505 4351 5
N° DOSSIER DDT : 2021/144
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105227643

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 152.3275 ha exploités par la SCEA DE LA GALEINE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame BOURGEOIS CHRISTELLE KARINE demeurant à CRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 152.3275 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 152.3275 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 7	0.5000
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 40	2.0000
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 8	0.4716
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 26	0.6170
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 6	7.7075
89390 CRY	000 ZE 24	0.7976
89390 CRY	000 ZI 21	2.5016
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 23	10.5778
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 31	9.5803
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 31	5.3649
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 33	6.9356
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 30	4.8202
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 12	8.0030
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 13	1.1320
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 23	7.0228
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 8	3.6157
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 11	3.7530
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 41	4.9999
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 12	5.5020
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 25	8.1081
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 9	9.8434
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 24	1.5400
89390 CRY	000 ZI 20	3.4127
89390 CRY	000 ZK 16	6.5674
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 16	7.4283
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 11	3.9673
89390 CRY	000 ZI 22	0.6200
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 13	2.8800
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 14	4.3350
89390 CRY	000 ZI 23	0.3402
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 25	0.4920
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 32	9.9000
89390 CRY	000 ZK 14	6.9906

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-06-00013

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - BOURON
Florian - N°2021/157



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR BOURON FLORIAN
3, ruelle tocot
89420 SAINTE-MAGNANCE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 06 juillet 2021

LRAR n° 1A 169 990 3613 5
N° DOSSIER DDT : 2021/157
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104307413

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

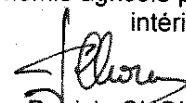
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 17 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 25.0238 ha exploités par l'EARL N.S. NAUDOT. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 06 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur BOURON FLORIAN demeurant à SAINTE-MAGNANCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 25.0238 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 25.0238 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 44 (AJ)	0,5600
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 44 (AK)	1,1200
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 44 (B)	2,1311
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 52	1.3390
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZI 22	0.1190
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 48	2.7460
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 43 (A)	4.0160
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZI 11	2.6872
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZI 9 (AJ)	5.6995
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 51	0.7208
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 50	1.5336
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZH 49	1.2262
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZI 23	0.8854
89420 SAINTE-MAGNANCE	000 ZI 9 (AK)	0.2400

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-12-00024

Autorisation implicite d'exploiter - CAILLON
Valentin - N° 2021/111



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR CAILLON VALENTIN
18, Les Bordes
89520 SAINPUITS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR N° 1A 172 505 4344 7
N° DOSSIER DDT : 2021/111
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

AUXERRE, le 12 juillet 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 12 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 40,6269 ha exploités par l'EARL DES GODARDS. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur CAILLON Valentin demeurant à SAINPUITS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 40,6269 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 40,6269 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89520 SAINPUITS	000 W394 (A)	20,9163
89520 SAINPUITS	000 W394 (BJ)	6,5702
89520 SAINPUITS	000 W394 (BK)	13,1404

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-12-00025

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - DUCROT
Sébastien- N°2021/116



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR DUCROT SÉBASTIEN

1, grande rue
Villaine

89630 SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

LRAR n° 1A 172 505 4345 4

N° DOSSIER DDT : 2021/116

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202104287381

AUXERRE, le 12 juillet 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 19 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 8.1913 ha exploités par monsieur SOEUVRE THIERRY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 12 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 12 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur DUCROT Sébastien demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 8.1913 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 8.1913 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 13	0.7254
58140 SAINT-ANDRÉ-EN-MORVAN	000 0B 230	3.0110
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 55	0.6900
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 96	1.3392
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 83	0.7783
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 245	0.7304
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 244	0.2270
89630 CHASTELLUX-SUR-CURE	000 0B 70	0.6900

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-05-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
CARPENTIER - N° 2021/140



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

EARL CARPENTIER
21 RUE CALVILLE
89310 NITRY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA ☎
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR N° 1A 169 990 3616 6
N° DOSSIER DDT : 2021/140
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202105177578

AUXERRE, le 05 juillet 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,


Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 09 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 251.3639 ha exploités par monsieur MAILLARD Philippe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 05 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 05 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL CARPENTIER demeurant à NITRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 251.3639 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 251.3639 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89310 NITRY	000 0W 119	0.4920
89310 NITRY	000 0W 123	0.5910
89310 NITRY	000 0W 124	3.5920
89310 NITRY	000 0X 32	0.4360
89310 NITRY	000 0X 34	1.1270
89310 NITRY	000 0X 36	1.2290
89310 NITRY	000 0X 37	1.6330
89310 NITRY	000 0X 54	2.0470
89310 NITRY	000 0X 55	3.0620
89310 NITRY	000 0X 64	1.0380
89310 NITRY	000 0X 74	0.5650
89310 NITRY	000 0X 88	1.1370
89310 NITRY	000 0X 89	1.3040
89310 NITRY	000 0X 110	0.2480
89310 NITRY	000 0X 7	0.2590
89270 ARCY-SUR-CURE	000 ZV 4	3.2034
89270 ARCY-SUR-CURE	000 ZV 12	52.8402
89270 SAINT-MORÉ	000 ZK 10	1.8790
89310 NITRY	000 0A 140	0.2300
89310 NITRY	000 0B 17	0.2040
89310 NITRY	000 0B 22	0.2280
89310 NITRY	000 0B 43	0.3400
89310 NITRY	000 0B 64	0.4130
89310 NITRY	000 0B 65	0.3140
89310 NITRY	000 0B 83	0.1933
89310 NITRY	000 0B 108	0.2830
89310 NITRY	000 0B 483	0.1645
89310 NITRY	000 0B 493	0.3590
89310 NITRY	000 0B 522	0.2100
89310 NITRY	000 0B 552	0.3245
89310 NITRY	000 0B 632	0.5640
89310 NITRY	000 0B 634	0.3880
89310 NITRY	000 0B 707	0.2980
89310 NITRY	000 0B 709	0.4030
89310 NITRY	000 0B 724	0.3330
89310 NITRY	000 0C 108	0.2635
89310 NITRY	000 0C 134	0.2990

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 OC 140	0.1980
89310 NITRY	000 OC 183	0.4910
89310 NITRY	000 OC 322	0.3780
89310 NITRY	000 OC 387	0.1955
89310 NITRY	000 OC 457	0.3650
89310 NITRY	000 OC 566	0.2188
89310 NITRY	000 OC 608	0.3070
89310 NITRY	000 OC 649	0.1510
89310 NITRY	000 OC 666	0.2220
89310 NITRY	000 OB 473	0.1810
89310 NITRY	000 OB 492	0.3920
89310 NITRY	000 OB 523	0.4200
89310 NITRY	000 OB 551	0.1924
89310 NITRY	000 OB 557	0.3037
89310 NITRY	000 OB 613	0.6310
89310 NITRY	000 OB 642	0.2860
89310 NITRY	000 OC 105	0.2990
89310 NITRY	000 OC 690	0.1000
89310 NITRY	000 OC 698	0.5615
89310 NITRY	000 OC 700	0.4800
89310 NITRY	000 OC 702	0.3200
89310 NITRY	000 OC 703	0.5030
89310 NITRY	000 OC 704	0.3013
89310 NITRY	000 OC 705	0.3927
89310 NITRY	000 OC 718	0.1840
89310 NITRY	000 OC 730	0.2405
89310 NITRY	000 OC 829	0.6120
89310 NITRY	000 OD 99	0.1600
89310 NITRY	000 OD 128	0.0970
89310 NITRY	000 OD 130	0.3870
89310 NITRY	000 OD 145	2.1920
89310 NITRY	000 OD 217	0.3390
89310 NITRY	000 OD 339	0.2500
89310 NITRY	000 OD 351	0.2760
89310 NITRY	000 OD 353	0.3460
89310 NITRY	000 OD 354	0.1335
89310 NITRY	000 OD 359	0.2500
89310 NITRY	000 OD 363	0.3610
89310 NITRY	000 OD 365	0.3220
89310 NITRY	000 OD 374	0.5800
89310 NITRY	000 OD 377	0.2920
89310 NITRY	000 OD 378	0.3050

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 0D 379	0.3340
89310 NITRY	000 0D 380	0.5020
89310 NITRY	000 0D 390	0.3300
89310 NITRY	000 0D 409	0.2520
89310 NITRY	000 0D 418	0.2510
89310 NITRY	000 0D 420	0.3660
89310 NITRY	000 0D 422	0.9970
89310 NITRY	000 0D 429	0.3740
89310 NITRY	000 0D 486	0.4690
89310 NITRY	000 0D 487	0.3370
89310 NITRY	000 0D 488	0.4900
89310 NITRY	000 0D 490	0.5180
89310 NITRY	000 0D 493	0.1635
89310 NITRY	000 0B 471	0.8312
89310 NITRY	000 0C 716	0.4120
89310 NITRY	000 0C 827	0.0500
89310 NITRY	000 0C 828	0.4600
89310 NITRY	000 0D 113	0.2905
89310 NITRY	000 0D 494	0.3610
89310 NITRY	000 0D 537	0.6440
89310 NITRY	000 0D 538	0.3730
89310 NITRY	000 0D 539	0.3440
89310 NITRY	000 0D 550	0.5640
89310 NITRY	000 0D 551	0.5800
89310 NITRY	000 0D 552	0.4560
89310 NITRY	000 0D 580	1.2940
89310 NITRY	000 0D 583	0.4190
89310 NITRY	000 0D 585	0.3780
89310 NITRY	000 0D 586	0.1256
89310 NITRY	000 0D 588	0.1781
89310 NITRY	000 0D 589	1.0299
89310 NITRY	000 0D 617	0.2460
89310 NITRY	000 0D 712	0.2370
89310 NITRY	000 0D 713	0.9130
89310 NITRY	000 0D 717	0.2240
89310 NITRY	000 0D 735	0.5870
89310 NITRY	000 0D 761	0.0564
89310 NITRY	000 0D 762	0.2016
89310 NITRY	000 0E 108	0.1710
89310 NITRY	000 0E 115	0.3290
89310 NITRY	000 0E 117	0.8110
89310 NITRY	000 0E 203	0.4960

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 OE 285	0.2925
89310 NITRY	000 OE 327	0.1950
89310 NITRY	000 OE 328	0.1950
89310 NITRY	000 OE 350	0.5079
89310 NITRY	000 OE 351	0.4106
89310 NITRY	000 OE 367	0.3280
89310 NITRY	000 OE 395	0.3716
89310 NITRY	000 OF 3	0.2550
89310 NITRY	000 OF 4	0.2750
89310 NITRY	000 OF 79	0.1660
89310 NITRY	000 OF 81	0.4690
89310 NITRY	000 OF 115	0.3020
89310 NITRY	000 OF 448	0.3590
89310 NITRY	000 OF 578	0.1490
89310 NITRY	000 OF 581	0.3480
89310 NITRY	000 OF 698	0.2800
89310 NITRY	000 OF 708	0.3200
89310 NITRY	000 OF 715	0.0942
89310 NITRY	000 OF 716	0.1398
89310 NITRY	000 OC 713	0.3660
89310 NITRY	000 OD 138	0.0858
89310 NITRY	000 OD 139	0.2198
89310 NITRY	000 OD 221	0.4820
89310 NITRY	000 OF 756	0.6630
89310 NITRY	000 OF 757	0.3006
89310 NITRY	000 OF 760	0.6330
89310 NITRY	000 OF 801	0.7476
89310 NITRY	000 OF 825	0.5610
89310 NITRY	000 OF 838	0.0900
89310 NITRY	000 OF 845	0.1300
89310 NITRY	000 OF 855	0.1340
89310 NITRY	000 OF 871	0.0720
89310 NITRY	000 OF 902	0.2330
89310 NITRY	000 OG 228	0.1351
89310 NITRY	000 OG 230	0.0941
89310 NITRY	000 OG 231	0.5410
89310 NITRY	000 OG 335	0.1070
89310 NITRY	000 OV 93	1.3840
89310 NITRY	000 OV 130	0.5770
89310 NITRY	000 OV 135	2.6600
89310 NITRY	000 OW 17	1.2200
89310 NITRY	000 OW 21	1.3470

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 OW 118	0.3250
89310 NITRY	000 OY 55	2.8200
89310 NITRY	000 OY 67	0.8320
89310 NITRY	000 OY 85	0.3550
89310 NITRY	000 OY 86	1.5440
89310 NITRY	000 OY 88	2.0830
89310 NITRY	000 OY 112	0.7480
89310 NITRY	000 OY 135	1.7780
89310 NITRY	000 OY 145	0.5750
89310 NITRY	000 OY 146	1.4280
89310 NITRY	000 OY 152	0.7900
89310 NITRY	000 OY 181	0.6880
89310 NITRY	000 OY 201	0.2520
89310 NITRY	000 OZ 30	1.2790
89310 NITRY	000 ZA 6	0.8293
89310 NITRY	000 ZA 9	2.5033
89310 NITRY	000 ZA 10	0.9838
89310 NITRY	000 ZA 11	0.2460
89310 NITRY	000 ZA 44	2.0170
89310 NITRY	000 ZA 64	1.4755
89310 NITRY	000 ZB 1	0.9130
89310 NITRY	000 ZB 9	0.3948
89310 NITRY	000 ZB 13	2.2770
89310 NITRY	000 ZC 1	2.3734
89310 NITRY	000 ZC 22	5.7004
89310 NITRY	000 ZC 30	0.7495
89310 NITRY	000 ZC 54	0.4040
89310 NITRY	000 ZC 55	0.0660
89310 NITRY	000 ZC 70	0.2278
89310 NITRY	000 ZC 71	1.0309
89310 NITRY	000 ZD 12	1.6275
89310 NITRY	000 ZD 13	4.1672
89310 NITRY	000 ZD 34	1.8454
89310 NITRY	000 ZD 35	0.4438
89310 NITRY	000 ZD 38	0.7504
89310 NITRY	000 ZD 60	2.3005
89310 NITRY	000 ZD 66	1.4693
89310 NITRY	000 ZE 26	1.2328
89310 NITRY	000 ZE 27	0.0514
89310 NITRY	000 ZE 28	0.1506
89310 NITRY	000 ZE 30	0.5006
89310 NITRY	000 ZE 31	0.1524

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 ZE 43	0.2655
89310 NITRY	000 ZE 44	1.7866
89310 NITRY	000 ZE 60	0.7790
89310 NITRY	000 ZE 74	0.0596
89310 NITRY	000 ZE 115	0.3049
89310 NITRY	000 ZE 129	1.5443
89310 NITRY	000 OG 51	0.3700
89310 NITRY	000 OU 90	0.2988
89310 NITRY	000 ZE 233	1.0680
89310 NITRY	000 ZE 90	0.4856
89310 NITRY	000 ZE 117	1.2110
89310 NITRY	000 ZE 154	0.6414
89310 NITRY	000 ZE 168	0.0668
89310 NITRY	000 ZE 187	0.9340
89310 NITRY	000 ZE 189	0.2720
89310 NITRY	000 ZE 208	0.0838
89310 NITRY	000 ZE 211	0.4034
89310 NITRY	000 ZH 62	0.6376
89310 NITRY	000 ZH 84	0.6351
89310 NITRY	000 ZH 103	1.2980
89310 NITRY	000 ZH 108	0.9399
89310 NITRY	000 ZI 11	0.3037
89310 NITRY	000 ZI 12	0.1773
89310 NITRY	000 ZI 19	0.9179
89310 NITRY	000 ZI 38	0.0138
89310 NITRY	000 ZI 39	1.6154
89310 NITRY	000 ZK 20	0.4313
89310 NITRY	000 ZN 4	0.9070
89310 NITRY	000 OD 718	1.2970
89310 NITRY	000 OD 719	0.1240
89310 NITRY	000 OC 210	0.2400
89310 NITRY	000 OD 563	0.3090
89310 NITRY	000 OF 646	1.5466
89310 NITRY	000 OF 647	1.4664
89310 NITRY	000 OW 125	1.8040
89310 NITRY	000 OX 4	0.8590
89310 NITRY	000 OX 27	0.9780
89310 NITRY	000 OX 35	0.6520
89310 NITRY	000 OX 115	2.9035
89310 NITRY	000 OX 135	0.0657
89310 NITRY	000 OX 139	0.1332
89310 NITRY	000 OY 84	1.4700

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 ZE 100	0.8230
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YS 32	0.4543
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YT 7	0.5281
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YT 8	1.0623
89440 JOUX-LA-VILLE	000 YS 33	0.3136
89310 NITRY	000 ZE 29	0.1232
89310 NITRY	000 ZD 39	1.3055
89310 NITRY	000 OE 248	0.5240
89310 NITRY	000 OW 136	0.6400
89310 NITRY	000 ZB 11	1.4287
89310 NITRY	000 OB 132	0.4305
89310 NITRY	000 OB 461	0.1520
89310 NITRY	000 OB 556	0.3443
89310 NITRY	000 OC 427	0.1500
89310 NITRY	000 OC 512	0.1498
89310 NITRY	000 OC 561	0.2000
89310 NITRY	000 OC 596	0.2630
89310 NITRY	000 OC 630	0.3200
89310 NITRY	000 OC 631	0.2175
89310 NITRY	000 OD 100	0.1365
89310 NITRY	000 OD 338	0.3870
89310 NITRY	000 OD 366	0.2920
89310 NITRY	000 OD 373	0.7400
89310 NITRY	000 OD 556	0.2965
89310 NITRY	000 OV 88	1.0380
89310 NITRY	000 OV 102	0.7360
89310 NITRY	000 OW 22	2.6460
89310 NITRY	000 OW 49	0.7500
89310 NITRY	000 OX 29	0.3320
89310 NITRY	000 ZE 181	1.3800
89310 NITRY	000 ZE 190	0.2380
89310 NITRY	000 ZH 42	2.1990
89310 NITRY	000 ZH 57	1.9997
89310 NITRY	000 ZI 13	0.1116
89310 NITRY	000 ZN 3	1.5820
89310 NITRY	000 OB 514	0.2840
89310 NITRY	000 OD 590	0.2870
89310 NITRY	000 OD 591	1.0215
89310 NITRY	000 OD 605	0.1719
89310 NITRY	000 OD 708	0.2960
89310 NITRY	000 OF 648	1.5440
89310 NITRY	000 OT 57	0.9790

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89310 NITRY	000 OT 60	0.8830
89310 NITRY	000 OU 9	0.0810
89310 NITRY	000 OU 36	0.9270
89310 NITRY	000 OU 83	1.0470
89310 NITRY	000 OU 88	0.4700

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-07-00009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GOGET Rémi
- N°2021/149



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MONSIEUR GOGET RÉMI

6, Les souchers
89330 PIFFONDS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 169 990 3612 8
N° DOSSIER DDT : 2021/149
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202106217908

AUXERRE, le 07 juillet 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 138.0908 ha exploités par l'EARL GENNERAT Jean-Luc et monsieur GIRARD Jean-Michel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur GOGET RÉMI demeurant à PIFFONDS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 138.0908 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 138.0908 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 162	1.0760
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 160	1.1860
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 153	2.5816
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 152	0.3640
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 150	1.7090
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 144	0.8830
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 135	2.0790
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 110	1.7370
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 108	5.7750
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 OW 100	2.4340
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 2	1.6740
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZC 1 (A)	3.3944
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 54	0.4200
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 50	1.3390
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 48	2.0782
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 41 (K)	1.5930
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 41 (J)	1.5930
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 19	2.4150
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 18	0.7020
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZB 7	1.8810
89330 SAINT-LOUP-D'ORDON	000 ZA 7	0.9370
89330 SAINT-LOUP-D'ORDON	000 ZA 4	0.4960
89330 PIFFONDS	000 ZR 102	3.5516
89330 PIFFONDS	000 ZR 86 (K)	16.4206
89330 PIFFONDS	000 ZR 86 (J)	8.2102
89330 PIFFONDS	000 ZR 82	7.3627
89330 PIFFONDS	000 ZR 33	1.2360
89330 PIFFONDS	000 ZR 32	0.9320
89330 PIFFONDS	000 ZR 30	1.2880
89330 PIFFONDS	000 ZP 23	3.7660
89330 PIFFONDS	000 ZL 2	1.3590
89330 PIFFONDS	000 ZK 45	7.0190
89330 PIFFONDS	000 YN 53	1.1310
89330 PIFFONDS	000 YN 8	10.8346
89330 PIFFONDS	000 YN 6	7.3594
89330 PIFFONDS	000 YN 5	1.5199
89330 PIFFONDS	000 YM 7	12.1253

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89330 PIFFONDS	000 YK 4	3.2532
89330 PIFFONDS	000 YK 3	0.3246
89330 PIFFONDS	000 YK 2	0.9749
89330 PIFFONDS	000 0D 120	8.8860
89330 PIFFONDS	000 0B 339	0.1000
89330 PIFFONDS	000 AB 30 (A)	0.2307
89330 PIFFONDS	000 AA 61	1.1631
89330 PIFFONDS	000 AA 62	0.6958

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SCEA BOIS DE LA DAME

Ferme de bois choppard
89270 VERMENTON

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr

AUXERRE, le 07 juillet 2021

LRAR n° 1A 169 990 3614 2

N° DOSSIER DDT : 2021/163

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202106057758

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,


Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 05 juillet 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 119.0874 ha exploités par monsieur DROIN Jacques. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOIX

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA BOIS DE LA DAME demeurant à VERMENTON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 119.0874 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 119.0874 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 2 (A)	1.2650
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 1	0.2220
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 48 (A)	1.4435
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 48 (B)	0.2885
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 3 (A)	0.7325
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZI 16 (AJ)	11.4920
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZI 16 (AK)	1.1800
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 43	0.4360
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 50	1.5400
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 1 (A)	5.0645
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 54	0.2420
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 70	0.1090
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 71	0.9370
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZN 15 (AJ)	6.5410
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZN 15 (AK)	4.2000
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 111	3.1174
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZI 15 (J)	8.6167
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZI 15 (K)	4.3083
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 2	1.0140
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 44	3.0530
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 52	0.5630
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 53	0.3060
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 52	1.9030
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 68 (A)	7.7100
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 85	3.9070
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 92	0.0409
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZN 14 (J)	9.1473
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZN 14 (K)	4.5737
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZR 8	2.6370
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZR 27	11.1545
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZI 3 (J)	6.2015
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZI 3 (K)	6.2015
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 45 (J)	1.4040
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZL 45 (K)	1.4040
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 53	1.2070
89800 LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT	000 ZM 113	4.9246

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2021-07-08-00010

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - MARCOUX
Jean-Philippe - N°2021/145

MONSIEUR MARCOUX JEAN-PHILIPPE
19, Grande rue
89390 CRY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Angélique DE SOUZA *nc*
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea-usee@yonne.gouv.fr
LRAR N° 1A 172 505 4352 2
N° DOSSIER DDT : 2021/145
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202106087785

AUXERRE, le 08 juillet 2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 15 juin 2021, une demande d'autorisation d'exploiter 152.3275 ha exploités par la SCEA DE LA GALEINE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08 juillet 2021. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08 novembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et par
subdélégation,
La cheffe du service de l'économie agricole par
intérim,


Patricia CHOUX

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MARCOUX Jean-Philippe demeurant à CRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 152.3275 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 152.3275 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89390 CRY	000 ZI 21	2.5016
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 7	0.5000
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 23	10.5778
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 31	9.5803
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 31	5.3649
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 33	6.9356
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 30	4.8202
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 12	8.0030
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 13	1.1320
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 40	2.0000
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 23	7.0228
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 8	3.6157
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 11	3.7530
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 41	4.9999
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 12	5.5020
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 25	0.4920
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZE 24	0.7976
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 8	0.4716
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 25	8.1081
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 9	9.8434
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 24	1.5400
89390 CRY	000 ZI 20	3.4127
89390 CRY	000 ZK 16	6.5674
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZH 16	7.4283
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 11	3.9673
89390 CRY	000 ZI 22	0.6200
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZK 6	7.7075
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 13	2.8800
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 26	0.6170
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZL 14	4.3350
89390 CRY	000 ZI 23	0.3402
89390 CRY	000 ZK 14	6.9906
89390 PERRIGNY-SUR-ARMANÇON	000 ZI 32	9.9000

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél . 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-07-15-00010

ARC_SCEA des 3 Priottes



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

SCEA DES 3 PRIOTTES
HAMEAU DE PLEUVEY
21200 MEURSANGES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-130

Dijon, le 15 juillet 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/07/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 147,3391 ha situés sur les communes **CHEVIGNY-EN-VALIERE** (ZA144, ZE20, ZE21, ZE27, ZE28, ZE96, ZA15, A145, ZD31, ZD32, ZD33), **CORGENGOUX** (ZA92, ZA93, ZI13, ZI13, ZI59), **MEURSANGES** (V59, V65, Y38, T180, T59, T214, U36, Y48, T85, T85, T94, T156, T177, T177, T192, T198, T249, U20, U67, U140, Y92, Y92, Y65, F512, T26, T253, T164, T179, T193, T193, U33, U34, T230, T231, T236, T269, T292, U6, U7, U54, U71, Y36, Y37, T178, U35, U73, U74, Y49, F114, F549, F549, T140, U22, U68, U69, U70, U77, U109, U129, U130, U139, U135, T92, T93, T153, T210, U58, Y42, T141), **PALLEAU** (ZC80), **MARIGNY-LES-REULLEE** (ZC3, ZC3, ZC4, ZC4, ZC69, ZC71, ZC72, ZC73, ZC76, ZC70, ZC81, ZC82, ZC82, ZD34, ZD52, ZD92, ZD94, ZD96, ZE26, ZE27, ZE28, B230, ZD65) exploités antérieurement par.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 01/07/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **01/07/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 - fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 - T2 - L3 - L6 - Station République

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-07-05-00005

SKM_287 Noi21112316131



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

GAEC MAISON-BOURDON
Maison Bourdon
21390 BRAUX

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-controle-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-126**

Dijon, le 5 juillet 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/06/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 109,2680ha situés sur les communes **VANDENESSE-EN-AUXOIS** (D17, ZE9, ZH11, ZH39, ZH82, ZP5), CREANCEY (ZH32, ZH33, ZD26, ZD74, ZD83, ZD84, ZD117, ZE35, ZE36, ZH04, ZH28, ZH46, ZH54, ZH71, ZH78, ZH79, ZH53) **CHATEAUNEUF** (ZL12, ZD12, ZD13, ZD14, ZD15, ZD20, ZD21, ZD22, ZD23, ZL32, ZN17, ZN20, ZL7, ZL16, ZL18, ZL18, ZL17, ZL4, ZL5, ZL6, ZL8, ZL22, ZN19, ZN63, ZN21, ZN44), **SAINTE-SABINE** (ZB32, ZB33) exploités antérieurement par JACQUES Benjamin.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 29/06/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **29/06/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations


Lucie LOUËSSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 - Station République

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-08-00007

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - BLAU-MOLLEVEAUX Valentin -
N°2021/207



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation sur la commune d'ORMOY (89400), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89250 BEAUMONT	000 ZB 14	0.0560
89250 BEAUMONT	000 ZB 15	0.0350
89250 BEAUMONT	000 ZB 18	0.0500
89250 BEAUMONT	000 ZB 19	0.2110
89250 BEAUMONT	000 ZB 37	0.0770
89250 BEAUMONT	000 ZB 38	0.0770
89250 BEAUMONT	000 ZB 39	0.3860
89250 BEAUMONT	000 ZB 40	0.1220
89250 BEAUMONT	000 ZB 44	0.0960
89250 BEAUMONT	000 ZB 73	0.7330
89250 BEAUMONT	000 ZC 21	0.0980
89250 BEAUMONT	000 ZC 22	0.5340
89250 BEAUMONT	000 ZC 25	0.2440
89250 CHEMILLY-SUR-YONNE	000 ZD 291	0.2180
89250 CHEMILLY-SUR-YONNE	000 ZD 292	0.2027
89250 CHEMILLY-SUR-YONNE	000 ZD 297	1.0242
89250 SEIGNELAY	000 OA 26	0.0415
89250 SEIGNELAY	000 OA 31	0.0990
89250 SEIGNELAY	000 OA 34	0.1903

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

Ce dossier a été accusé réception au 06/10/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/207.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

BLAU-MOLLEVEAUX Valentin
12, rue des cognots
89400 ORMOY

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-16-00008

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - CARTEAU Romain - N°2021/255



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 16/11/2021

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation sur la commune de SAINT-BRIS-LE-VINEUX (89530), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 35	0.2857
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 72	0.5988
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 71 (K)	0.4350
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 71 (L)	0.1394
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 70 (L)	0.8500
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 70 (K)	0.5500
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 71 (J)	0.0398
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 29	2.7121
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZO 70 (J)	1.7513
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZR 74	0.1224
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZR 73	1.0650
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZD 184	1.0135
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZX 96	0.3928
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZX 97	0.2134
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZX 98	1.1431
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 ZX 99	0.2355
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YE 72	0.4543
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YH 20 (K)	0.7243
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YH 20 (L)	0.4405

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YH 30	1.0549
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YH 20 (J)	0.8211
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YC 21	0.1184
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YC 22	0.1423
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YC 41	1.0569
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX	000 YC 17	0.3426

Ce dossier a été accusé réception au 09/11/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/255.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Anne BRONNER

CARTEAU Romain
36, rue basse
89530 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-03-00015

Attestation NON SOUMIS au contrôle des
structures - DUPIRE Juliette - N°2021/199



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lundi au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 03/11/2021

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à votre installation, sans apport de foncier, dans l'EARL RAMEAU RABA sur la commune de SAINT-MARTIN-D'ORDON (89330), portant sur les parcelles référencées :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0W 22	0.2560
89330 VERLIN	000 ZB 43	1.0250
89330 VERLIN	000 ZA 10	1.2570
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 49	0.4860
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 48	1.5050
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0X 449	3.4015
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0X 140	2.5300
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0W 112	1.7430
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0W 97	2.3570
89500 BUSSY-LE-REPOS	000 0W 43	0.7440
89330 VERLIN	000 ZK 1	0.1670
89330 VERLIN	000 AI 84	1.8370
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 120	4.2958
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 118	10.6105
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 109	0.2740
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 106	0.1000
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 62	0.5205
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 29	2.2350
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 23	2.6850
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZI 21	4.2870

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZH 16	2.0400
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZE 130	0.6331
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZE 129	0.2000
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZE 53	1.3810
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 84	1.3508
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 54	1.2170
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 53	1.6100
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 51	1.7070
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZD 30	0.9420
89330 SAINT-MARTIN-D'ORDON	000 ZC 36	1.3810
89116 CUDOT	000 ZS 91	1.7233
89116 CUDOT	000 ZS 13	0.8300
89116 CUDOT	000 ZS 11	0.3020
89116 CUDOT	000 ZS 7	10.5210
89116 CUDOT	000 ZR 41	2.0490

Ce dossier a été accusé réception au 03/11/2021 par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : 2021/199.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

DUPIRE Juliette
19, avenue du Général-de-Gaule
89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-08-00008

RESCRIT - contrôle des structures - EARL TALVAT
- N° 2021/1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Patricia COMTE

Tél : 03.86.48.41.49 du lun au jeudi de 14h à 17h

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 08/11/2021

Madame, Monsieur,

Par mail reçu le 22/10/2021 par mes services, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en la réunion de vos exploitations au sein de l'EARL TALVAT.

Ce dossier a été accusé réception au **22/10/2021** par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2021/1**

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour notamment l'article L331-2-I-1° selon lequel « *La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable d'exploiter [...] lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants* », il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

M. et Mme TALVAT
1 rue du moulin à vent
89260 THORIGNY SUR OREUSE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-13-00007

21 Côte d'or- Arrêté SAUSSY - Système
d'adduction d'eau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 21-966 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques
du système d'adduction d'eau

à
SAUSSY (Côte-d'Or)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Bourgogne – Franche-Comté entendue en sa séance du 25 mars 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant l'intérêt scientifique et technique du dispositif d'adduction d'eau du village de SAUSSY (Côte d'Or) conçu par l'industriel Paul Bredin, qui constitue un exemple précoce et rare associant le principe du château d'eau et de l'éolien et qui conserve encore les éléments essentiels qui le constituent à savoir la tour-château d'eau et son éolienne, l'arc boutant, le bassin de la source, le réservoir, le lavoir et l'abreuvoir, le second réservoir dans la combe des Mousseneux, ainsi que les deux bornes fontaines installées, l'une dans la rue de la Mare et l'autre dans la rue de l'Ecole,

ARRETE

Article 1er : Est inscrit au titre des monuments historiques l'ensemble des éléments bâtis constituant le système d'adduction d'eau situé sur les parcelles n°4, 16, 18, 19 et non cadastrées, figurant au cadastre, section AB de la commune de SAUSSY (Côte-d'Or) et sur la parcelle n°27, figurant au cadastre, section C de la commune de VERNOT (Côte-d'Or), tel que délimité en rouge sur les plans annexés au présent arrêté, et appartenant :

Sur la commune de SAUSSY, section AB :

- Pour les parcelles n°4, 19, et non cadastrée (correspondant aux rues de l'Ecole et rue de la Mare), à la commune de SAUSSY (Côte-d'Or), dont le siège social est en mairie rue de l'École 21380 SAUSSY et identifiée sous le n° de SIREN 212 105 894 du répertoire des entreprises ;

Celle-ci en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

- Pour la parcelle n°16,

à Monsieur Jean-François Denis COLAS, né le 22 janvier 1945 à DIJON (Côte-d'Or), époux de Madame Danièle Marie Thérèse CHATAUX, demeurant 17 rue des Vergers à HAUTEVILLE-LES-DIJON (Côte-d'Or),

à Madame Arlette Renée COLAS, née le 26 avril 1948 à DIJON (Côte-d'Or), divorcée de Monsieur Bernard Henri Louis SCHIELE, demeurant chez Monsieur de St LOUBERT 4 allée Touton à ARCACHON (Gironde),

à Monsieur Raymond Louis COLAS, né le 29 mars 1949 à DIJON (Côte-d'Or), époux de Madame Martine Liliane Françoise JORIS, demeurant 106 rue des Lys Plaisance à MEKNES (Maroc),

à Monsieur Serge COLAS, né le 15 avril 1950 à DIJON (Côte-d'Or), époux de Madame Nelly Joëlle Marie VILAIN, demeurant 5F rue des Rétisseys à TALANT (Côte-d'Or),

à Madame Martine Georgette COLAS, née le 3 août 1951 à DIJON (Côte-d'Or), épouse de Monsieur François Louis Alain ZIMMERMANN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAUSSY (Côte-d'Or) le 12 avril 1969, demeurant à CURTIL-SAINT-SEINE (Côte-d'Or),

à Madame Marcelle Roberte COLAS née le 4 avril 1954 à DIJON (Côte-d'Or), épouse de Monsieur Michel Paul Lucien MARTIN, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAUSSY (Côte-d'Or) le 6 septembre 1973, demeurant 22 allée Léon Soye à TALANT (Côte d'Or),

à Madame Catherine Marguerite COLAS née le 1^{er} octobre 1957 à DIJON (Côte-d'Or), épouse de Monsieur Gérard LECHENEAU, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAUSSY (Côte-d'Or) le 20 septembre 1975, demeurant 19 rue Gimbshheim à TALANT (Côte-d'Or),

à Monsieur Dominique Michel Jean COLAS, né le 7 juillet 1959 à DIJON (Côte-d'Or), célibataire, demeurant 69 boulevard de Troyes à TALANT (Côte-d'Or) ;

Ceux-ci en sont propriétaires indivis, chacun pour un/huitième, par attestation après décès du 27 mai 1983 passée par Maître Pierre MARION, notaire associé à DIJON (Côte-d'Or), et publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or) le 8 juillet 1983 vol. 1255 n°5.

- Pour la parcelle n°18, à Monsieur Jacky André AILLET, né le 20 mars 1946 à DIJON (Côte-d'Or) et son épouse Madame Louise Gabrielle AINOC, née le 7 août 1945 à DIJON (Côte-d'Or), mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de DIJON (Côte-d'Or) le 6 juin 1964 et demeurant ensemble 6 ruelle Bordon à LERY (Côte-d'Or) ;

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation du 23 juin 1982, passée par Maître MICHEL, notaire associé à TROYES (Aube), et publiée au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or) le 26 juillet 1982 vol. 1155 n°21 ;

Ceux-ci l'ayant donné en location à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE ET L'AMENAGEMENT DE LA TOUR DE SAUSSY, association constituée le 9 décembre 2017, ayant son siège social à SAUSSY (Côte-d'Or) rue de l'Ecole, identifiée sous le numéro SIREN 838 090 264 et représentée par Monsieur André BEAL ;

Celle-ci en est locataire par bail emphytéotique d'une durée de 99 ans, conclu le 11 septembre 2018 devant Maître Martin MANGEL, notaire associé à IS-SUR-TILLE (Côte-d'Or), et publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or) le 5 octobre 2018, vol. 2018 P2402.

Sur la commune de VERNOT, section C :

- Pour la parcelle n°27, à l'État ;

Celui-ci en est propriétaire par acte administratif du 15 juillet 1981, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 (Côte-d'Or) le 31 juillet 1981, vol 1054 n°8.

Article 2: Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux maires des communes concernées, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 13 OCT. 2021


Fabien SUDRY

Partenariat



Département :
COTE D'OR

Commune :
VERNOT

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 27/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

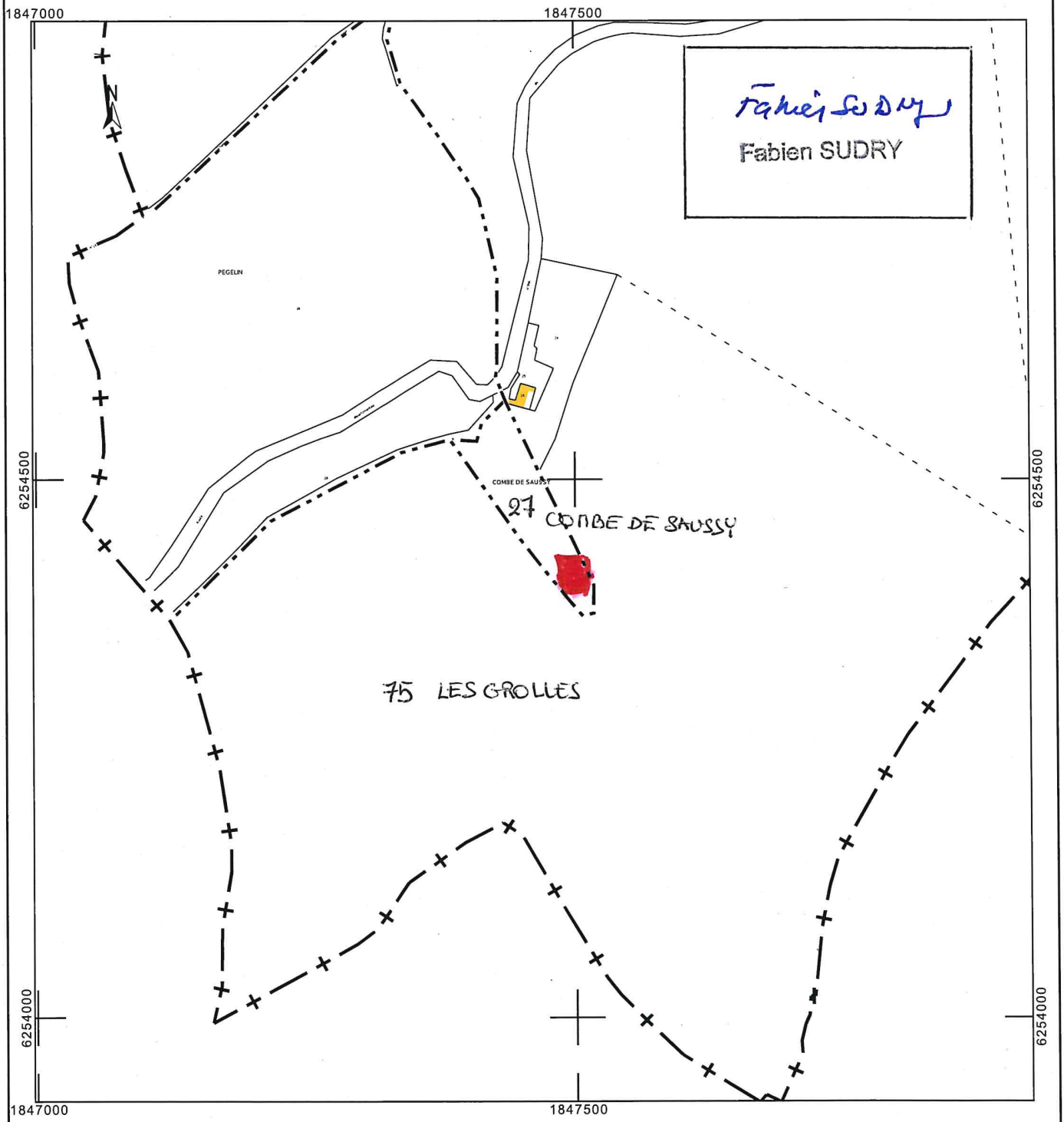
Plan annexé n°2
à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
du système d'adduction d'eau de Saussy

en date du

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 80 28 68 25
sdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-10-12-00021

89 - VEZELAY - Maison Zervos - Arrêté
d'inscription



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 21-965 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques de la maison Zervos dite « La Goulotte »
Hameau de la Goulotte
À VEZELAY (Yonne)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 25 mars 2021,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la maison Zervos dite « La Goulotte », située au hameau de La Goulotte à VEZELAY (Yonne) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du témoignage qu'elle représente d'une aventure humaine et artistique unique autour des personnalités de Christian et Yvonne Zervos, collectionneurs, éditeurs et amateurs d'art éclairés qui en ont fait un foyer de rencontres et d'échanges entre des artistes majeurs du xx^e s. ; en raison également de l'expérience unique que constitue l'apport de l'architecte Jean Badovici acquis aux idées du mouvement moderne sur un bâti vernaculaire,

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la maison Zervos dite « La Goulotte », comprenant les trois maisons, la terrasse et le jardin, située Hameau de la Goulotte à VEZELAY (Yonne) et assise sur les parcelles n°179, 180, 182, 390, figurant au cadastre section F de la commune de VEZELAY (Yonne), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant :

- Pour la toute propriété des parcelles n°179, 182 et 390 et la nue-propriété de la parcelle 180, section F, à la commune de VEZELAY (Yonne), collectivité territoriale commune, dont le siège social est en

mairie rue Saint-Pierre 89450 VEZELAY et identifiée sous le n° SIREN 28904464 du répertoire des entreprises ;

Celle-ci en est propriétaire, en tant que légataire à titre universel, par attestation après décès du 31 mai 2010, reçue par Maître Gérard LEGUY, notaire à AVALLON (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne), le 30 juin 2010, vol. 2010P 1320 ;

Etant précisé que la parcelle F390 est issue de la division de la parcelle F181 par vente contenant division du 10 février 2012, reçue par Maître Gérard LEGUY, notaire à AVALLON (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'AUXERRE 2 (Yonne), le 23 février 2012, vol. 2012P 442.

- Pour l'usufruit de la parcelle n°180, section F, à Madame Lise ROUSSEAU, née le 2 février 1925 à VEZELAY (Yonne), épouse de Monsieur Robert RAFFENEAU, né le 1^{er} janvier 1926 à SAINT-PERE (Yonne), mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de VEZELAY (Yonne) le 9 octobre 1948 et demeurant ensemble à SAINT-PERE (Yonne)

Celle-ci en est usufruitière par acte de donation partage du 10 novembre 1964, passée chez Maître Jacques COLLINET, notaire à CHÂTEL-CENSOIR (Yonne) et publiée au service de la publicité foncière d'Auxerre 2, le 16 janvier 1965, vol. 3057 n°20, avec correction de formalité de la formalité initiale du 16 janvier 1965, publiée au service de la publication foncière d'AUXERRE 2 (Yonne), le 4 mai 2010, vol. 2010 D 1191.

Etant précisé que, par acte de vente du 17 août 1937, reçu par Maître PICARD, notaire à VEZELAY (Yonne), cette parcelle a été vendue par M. Paul ROUSSEAU à Monsieur Christian ZERVOS mais avec stipulation expresse que les vendeurs se réservaient leur vie durant et celle du survivant d'eux et après eux la vie durant de leurs enfants (en l'espèce Mesdames DUPONT, née Lisette ROUSSEAU le 2 février 1925 et RAFFENEAU, née Lise ROUSSEAU le 2 février 1925) l'usufruit et jouissance de cette parcelle.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON le 12 OCT. 2021

Fabien SUDRY

Département :
YONNE

Commune :
VEZELAY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 -fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Section : F
Feuille : 000 F 01

Plan annexé
à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques
de la maison Zervos à VEZELAY (Yonne)

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

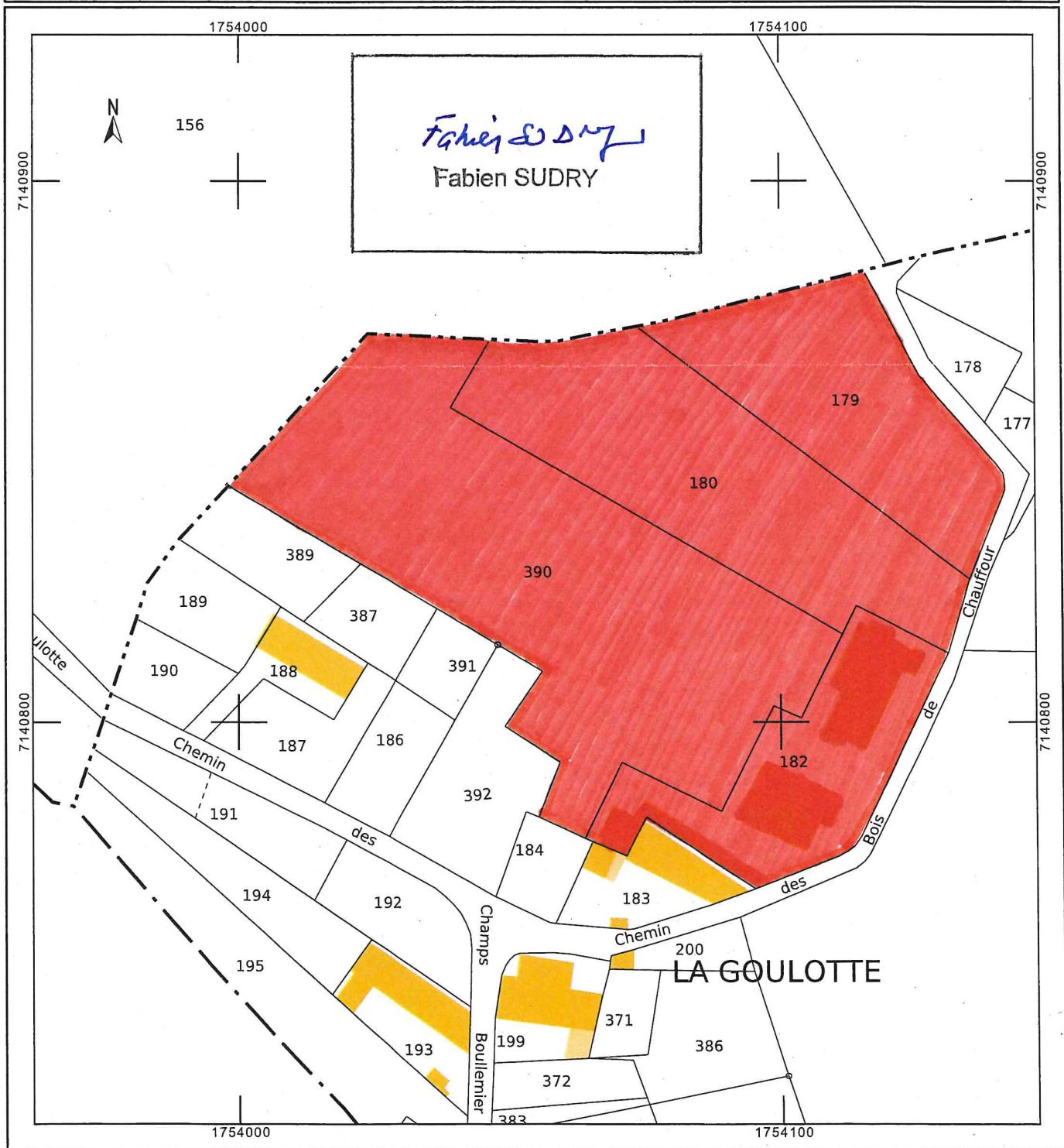
Date d'édition : 29/09/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

en date du

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Fabien SUDRY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-25-00001

Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté n°2021/STM/ECV
du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021
sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à
l'agrément du centre de formation
JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE
CONDUITE VESULIENNE) habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du
transport routier de Marchandises et de
Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°3 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021
sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation
JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du
transport routier de Marchandises et de Voyageurs**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2021-10-22-00004 du 22 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 publié le 20 avril 2021 sous le numéro BFC-2021-04-19-00001 relatif à l'agrément du centre de formation JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu l'avenant n°1 du 14 juin 2021 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 ;

Vu l'avenant n°2 du 29 septembre 2021 à l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 22/11/2021 par :

JEAN-CHRISTOPHE GENIN
ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
siège social : 5 rue Edouard Belin
70000 VESOUL
Siren n° 537 948 333

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1 de l'**arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021** est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé à la Société à Responsabilité Limitée (Société à associé unique) **JEAN-CHRISTOPHE GENIN, ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO** représentée par son gérant Jean-Christophe GENIN suivant :

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Pour la partie théorique, de façon provisoire du 29/11/2021 au 31/03/2023 :

ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
29 rue Louis Ampère
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 000 84

Pour la partie pratique :

ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
Zac Technologia rue Max Devaux
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 000 50

ETABLISSEMENTS SECONDAIRES

1) ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
2 rue du docteur Gaston Vichard
70000 VESOUL
siret : 537 948 333 000 68

2) ECV (ECOLE DE CONDUITE VESULIENNE) CITY'PRO
9 rue de Besançon François Mitterrand
25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS
siret : 537 948 333 000 76

Partie pratique :

Desserte SNCF, rue de Besançon François Mitterrand 25150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 est modifié ainsi :

L'agrément 2021/STM/ECV du 19/04/2021 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 01/03/2021 au 01/03/2026.**

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 4 :

L'article 4 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 5 :

L'article 5 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 6 :

L'article 6 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 7 :

L'article 7 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 8 :

L'article 8 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 9 :

L'article 9 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 10 :

L'article 10 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/2021 est modifié ainsi :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'article 11 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 12 :

L'article 12 de l'arrêté n°2021/STM/ECV du 19/04/21 n'est pas modifié.

Article 13 :

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 29 novembre 2021, date à laquelle est abrogée l'avenant n°2 du 29 septembre 2021.

Besançon, le 25 novembre 2021

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La ~~chefe~~ du département régulation des transports



Laetitia JANSON

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00002

Arrêté N°21-1083 BAG portant attribution de la
bourse des Talents pour la campagne 2021-2022
en Bourgogne Franche-Comté.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Plate-Forme RH
Tél : 03 80 44 67 56
mél : plate-forme-rh@bfc.gouv.fr

Arrêté N° ~~21-1083~~ ^{BAG} portant attribution de la bourse des Talents
pour la campagne 2021-2022 en Bourgogne-Franche-Comté

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU l'arrêté du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique du 5 août 2021 relatif à la Bourse des Talents ;

VU la circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publique NOR : TFPF2117472C relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2021-2022 en date du 6 août 2021 ;

VU le contingent de 19 bourses des Talents hors « Prépa Talents » en Bourgogne-Franche-Comté au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;

VU les propositions de la commission de sélection réunie le 10 novembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARRÊTE

Article 1er :

Une bourse des Talents de 2 000 € est attribuée aux bénéficiaires inscrits sur la liste principale jointe en annexe 1.

En cas de désistement, les bénéficiaires seront retenus sur la base du classement de la liste complémentaire jointe en annexe 2.

Article 2 :

La bourse des Talents est imputée sur le programme 148 « Fonction publique » 014801010402, action 0148-01-07 « bourses des Talents ».

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mél : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes :

En 2 fois aux candidats :

- 1 000 € sur la gestion 2021 ;
- 1 000 € sur la gestion 2022, sur production d'une attestation d'assiduité signée par le centre de préparation au concours et d'une attestation de présence à toutes les épreuves obligatoires d'admissibilité au concours préparé ou une attestation d'inscription si les épreuves ont lieu après la date limite d'envoi.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 22/11/2021
Pour le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
L'adjointe à la directrice de la plate-forme
régionale d'appui interministériel
à la gestion des ressources humaines

Anne-Laure GAUTHIER

ANNEXE 1

Bourse des Talents 2021/2022 - Hors « Prépa Talents »

Liste principale (classée par ordre de mérite)

Des bourses Talents, d'un montant de 2 000€ chacune, sont attribuées au titre de l'année 2021- 2022 aux bénéficiaires suivants classés par ordre de mérite:

REF N°DOSSIER	NOM	PRENOM	RANG
5606098	POIRIER	Capucine	1
5882777	BRETON	Victor	2
5735593	BOUILLOT	Justine	3
5707654	QUIQUANDON	Marie	4
6234041	POYET	Marie-Amélie	5
5884951	GIRARD	Alice	6
5943190	GILQUIN	Wendy	7
6205679	SALUSTRO	Elisa	8
5749477	QUERTIGNIEZ	Rebecca	9
5773050	RAVAUX	Alisson	10
5493055	EL SIBAI	Iyad	11
5775760	ZAQUI	Hanane	12
5749975	BEN TALEB	Fouzya	13
5852146	TARDIVAT	Céline	14
6119432	COL	Katiana	15
6320818	MACA	Marie Vincianne	16
5766778	BERNIGAUD	Pierre	17
5763852	COMBO	Nousrania M'hadji	18
5745789	LARCHEY	Adrien	19

ANNEXE 2**Bourse des Talents 2021/2022 - Hors « Prépa Talents »****Liste complémentaire
(classée par ordre de mérite)**

REF N°DOSSIER	NOM	PRENOM	RANG
5752720	ÉNGÈLS	Maxime	1
5723306	MATIVET	Louis	2
5752337	SIMON	Marine	3
6066993	REGNAULT	Déborah	4
6065573	BURET	Romy	5
5872436	DUARTE RODRIGUES	Cristiana	6
5725452	MACCAGLIA	Anaïs	7
5752000	PEDETTI	Laura	8
5576154	YAGUES	Margaux	9
5707723	COURREAU	Camille	10
6099930	SIMON	Clara	11
5781025	SAJOUS	Dorine	12
5748322	CATHENOD	Benoît	13
5751241	MARCHAND	Juliette	14
5745420	PINTO RIBEIRO	Mélissa	15
6112895	BUISSET	Romane	16
5855069	THEURET	Anaïs	17
5686384	VILLAUME	Alexandre	18
5924227	KHITER	Adjer	19
5222568	BAZOT	Cloé	20
6179201	CUENOT	Marine	21
5686516	CASTILLON	Angélique	22
5848524	AMZAI	Pierre-Hicham	23
5686374	HENRI	Salomé	24

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-11-24-00005

RABFC Arrêté de subdélégation 2021-071 DSDEN
58 24 novembre 2021

Arrêté N°2021-071 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre et remplaçant l'arrêté n° 2021-023 du 24 février 2021

Le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R.222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n°2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 58-2021-02-08-003 du 8 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 du décret susvisé :

- Madame Pascale NIQUET-PETIPAS, Inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Éducation nationale de la Nièvre ;
- Madame Nathalie GIRARD-BLANC, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Nièvre ;

Article 2 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET, confère délégation de signature aux agents désignés ci-après :

- Mme Isabelle BADOLLE, secrétaire-gestionnaire au SDJES – DSDEN 58
- Mme Valérie JEANNESSON, secrétaire-gestionnaire au SDJES – DSDEN 58
- M. Pascal POIRIER, secrétaire-gestionnaire au SDJES – DSDEN 58

à l'effet de signer en matière de sport :

- les cartes professionnelles d'éducateurs sportifs,
- les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires,

en vue de leur délivrance, pris sous la signature du préfet ou par subdélégation, sous celle d'un membre du corps préfectoral.

Article 3 :

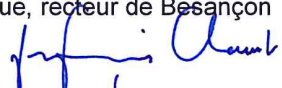
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2021-023 du 24 février 2021 et sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Besançon, le 24 novembre 2021

Pour le préfet de la Nièvre
Le recteur de région académique, recteur de Besançon



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2021-11-24-00001

RABFC Arrêté de subdélégation 2021-072 DSDEN
70 24 novembre 2021



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°2021-072 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Haute-Saône et remplaçant l'arrêté n°2021-048 du 30 juin 2021

Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon, Jean-François CHANET

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 70-2021-10-26-00036 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean - François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2021-048 du 30 juin 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction des services départementaux de l'Education nationale de Haute-Saône ;

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé, M. Jean-François CHANET confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 et l'article 3 de l'arrêté susvisé :

- Mme Liliane MENISSIER, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale de Haute-Saône ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane MENISSIER, délégation est donnée à :

- Monsieur Géraud VAYSSE, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Saône,
- Monsieur Jérôme SCHNOEBELEN, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône,
- Monsieur Sébastien DAVAL, chef adjoint du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Haute-Saône pour les documents et correspondances à caractère administratif ainsi que les actes, les arrêtés et les conventions préparées par le service en matière de sport, notamment :
 - o Déclaration des personnes qui encadrent une activité sportive ;
 - o Autorisation de recrutement de personnes titulaires du Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) pour surveiller un établissement de baignade d'accès payant en autonomie ;
 - o Autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe et de sport de contact.

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 30 juin 2021.

Article 3 :

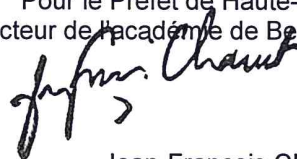
Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Besançon, le 24 novembre 2021

Pour le Préfet de Haute-Saône :
Le recteur de région académique, recteur de l'académie de Besançon,



Jean-François CHANET